



UNIVERSITÉ
DE PARIS
COLLÈGES



UNIVERSITÉ
DE
PARIS





Table

des ouvrages
contenus dans ce volume.

1156754051

- 1 Bayeux (Collège de) Statuta collegii Baiocensis Statuta.
- 2 idem. Arrêt du parlement 1713 15^{me} homologuant une conclusion de l'université du 27^{me} 1713 relative à ce collège.
- 3 idem. Sicut un autre arrêt sur les Boursiers.
- 4 Factum relatif à la plainte maintenue en la principalité de Boncourt.
- 5 Orléans (Collège du) Statuta collegii Orléans-Borbonici edita die 7 Januarii, et de senatu confirmata 17 Junii. an. 1661.
- 6 idem. Regulæ collegii Borbonici-Orléani excerptæ à Statutis &c.
- 7 Grassins (Coll. des) Arrêt du parlement, 1710 4 mai, qui homologue l'avis des S^{rs} Pirot et Pourchot, sur l'administration des biens de ce collège.
- 8 Extractum e commentariis universitatis (relatif aux logements qui peuvent être concédés dans les collèges).
9. Eas. humbles et très-respectueuses représentations de l'Université de Paris au Roi, au sujet des lettres patentes du 20 Août 1767.
10. Universitas Studii Parisiensis Socii et amici universitatibus Studiorum.
11. Factum pour M^{re} Claude de Cordoy esleu principal de la maison de Montargis, contre les S^{rs} chartreux, opposans à cette election.
12. Ste Barbe (coll. de) Fondation 1556 19 novembre.
- 13 idem. Mémoire pour les curé et Marguilliers de St Hilaire à Paris ayant droit de présenter à 2 bourses du collège Ste Barbe deux enfans de leur paroisse.
14. idem Factum signifié pour les principal, procureur, Chapelain boursiers de ce collège contre les S^{rs} recteur Doyens &c. de l'université de Paris.
- 15 Tours (collège de) Statuta Venerabilis collegii Turonensis parisiis fundati.

E. S. V. P.

16.

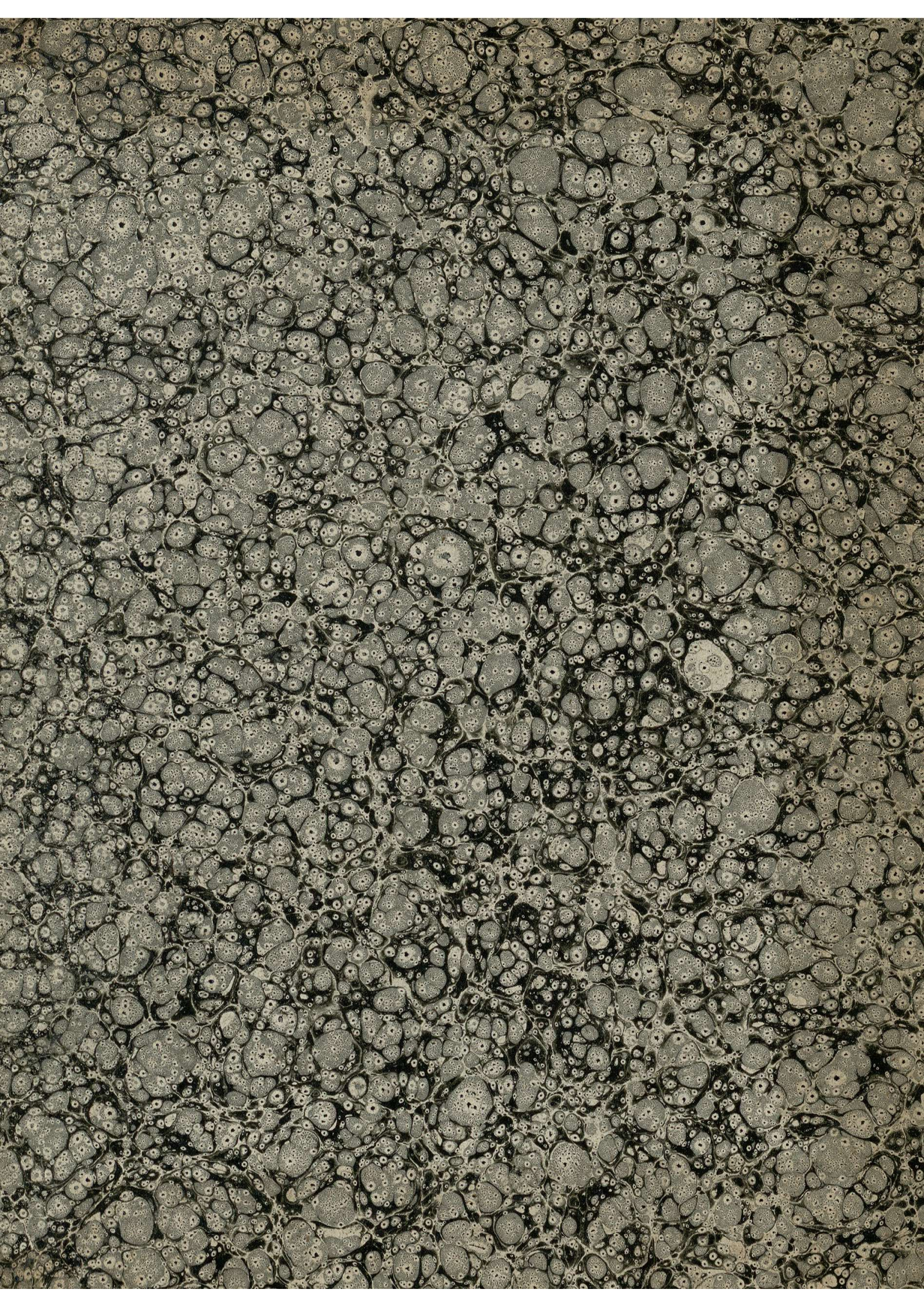
à Messieurs du Parlement (L'Université contre M^e Lenormant, Syndic du Clergé
du diocèse de Paris)

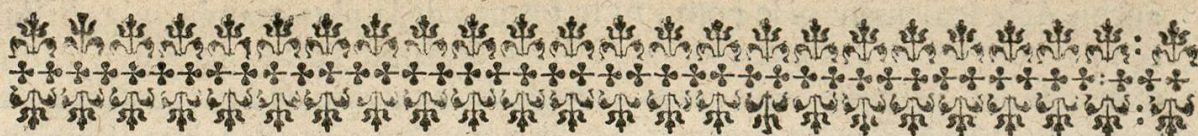
17.

Requête pour les Recteur, doyens, & de l'Université contre J. Magny, commis au greff
des gens de main-morte, et de M^e J. Lenormant, Syndic &c.









Judex justus, fortis, & patiens. Psal. 7.

FACTUM SIGNIFIÉ¹

P O U R les Principal , Procureur , Chapelain , & Boursiers
du College de Sainte Barbe, fondé en l'Université de Paris,
Demandeurs.

CONTRE les Sieurs Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs
des Nations , & Suppots de lad. Université , Défendeurs.

Pour rentrer dans la partie du College mal & injustement alienée;
en trois parties ; la 1^e. le fait ; la 2^e. les moyens ; la 3^e. les
objections , & réponses.

P R E M I E R E P A R T I E.

LE FAIT.

V O I C I une cause importante , dont la décision demande plus parti-
culièrement de la justice contre l'infidelité, & l'usurpation ; de la force
contre le credit, & la domination ; & de la patience contre l'intri-
gue , & la tergiversation : qui interresse tout ensemble le Public, l'Eglise , &
l'Etat ; & en particulier ; la Cour de Parlement ; le Corps de l'Université ; le
College de sainte Barbe ; ses Superieurs, Officiers, Boursiers, Ecoliers, & Pen-
sionnaires , au nombre de trois cent ; les quatre Diocèses , d'où sont tirez ses
Officiers, d'*Evreux, Rouen, Paris, & Autun* ; les trois Paroisses, d'où sont tirez
ses Boursiers ; de *la Neuville d'Aumont*, Diocèse de Bauvais ; de *Desallaux le roy*,
Diocèse de Chartres ; & de *S. Hilair*, Diocèse de Paris ; & ses anciens Boursiers,
Maîtres ès arts, ayant droit d'être préferrez aux Regences : dans laquelle des en-
fans de l'Université de Paris ; la premiere, plus ancienne, plus celebre, flo-
rissante , & fameuse du monde ; se trouvent obligez par honneur, par devoir,
par religion, & serment de se soulever contre leur propre mere ; toujours vé-
nerable & respectable ; pour revendiquer leur patrimoine , qu'elle a envahi ;
& demander en justice le rétablissement de leur College, qu'elle a démembré
& mutilé, elle qui devoit le soutenir, empêché pour jamais ses exercices, &
détruit sa fondation, autorisée par les Rois, & adoptée par la Cour de Parle-
ment, qui en est Superieur majeur, & Collateur unique, par ses Arrêts, de
toutes les Charges & Offices.

Il s'agit de la validité, ou nullité de la vente ; qu'on s'est avisé plusieurs an-
nées après de vouloir qualifier d'union ; sans même qu'il en eût été proferé en

Menaffier.

Beranger.



1.
Etat de la ques-
tion.

La vente.

aucun Acte seulement ni le nom, ni le terme; de la plus grande, plus belle, & meilleure partie de l'interieur du College de sainte Barbe; de plus des trois quarts de ses bâtimens, sept corps de logis de la totalité de neuf; mis tous les sept dans l'Arrêt d'enregistrement sous le nom d'un corps de logis; l'ancienne Chapelle, Salle, Refectoire, Classes, Porte-cochere, & la partie de la cour entre lesdits bâtimens; en ayant encore été usurpé plus de neuf pieds au-delà; le tout en plus de trois cent quatorze toises de superficie & emplacement: faite aux sieurs Recteur, Doiens des Facultez, Procureurs des Nations, & Supports de l'Université de Paris; par Contrat du 21. Juin 1683. pardevant Pillaut & Caillet Notaires, pour la somme convenue d'abord de 50000. liv. réduite à 48750. liv. déduction faite de 1250. liv. retenus pour en payer sur le prix de la vente, contre les regles, les droits Seigneuriaux de lots & vente & indemnité, qui n'ont pas même été payez.

Les vendeurs. Cette vente faite à *non habentibus potestatem*, par la moindre, & moins saine partie du College; trois Bourriers de sept; par les trois seuls grands Bourriers, Maîtres Jean Berthoult, Principal; Nicolas Vachot, Procureur; & Louis de la Roche, Chapelain; tous trois comptables, redevables, déposez, & interdits de l'administration & gestion, & intrus au College contre la disposition formelle du statut de la fondation; le Principal y est entré furtivement au tems de vacations, par voie de coadjutorerie, contre l'article 23. & le droit acquis des Procureur & Chapelain; le Procureur contre l'article 13. ayant plus qu'il ne permet*, avec sa charge de Procureur du College, celle de Greffier & grand Bedeau de Droit, son Canoncat de S. Marcel, sa maison des Ciseaux à Paris, son Domaine de Cachan, & son Fief de la Bourgeoisie en Gatinois; sans payer au College avec tout cela ni principal, ni intérêts de 21772. liv. 13. s. 9. d. qu'il devoit des six premieres années, de quatorze de sa gestion, dont il y avoit Arrest exécutoire contre lui du 25. Octobre 1666. le destituant de sa recette, & y instituant le sieur Berthoult Principal, qui après douze années de gestion, sans avoir voulu ni compter, ni payer, en fut déposé par ordonnance des Superieurs du 21. Octobre 1678. & le sieur de la Roche Chapelain, y commis pour une année seulement, qu'il continua pendant treize ans, comme par tacite réconduction, dont il fut encore déposé, & trop tard, devant alors treize années de comptes, par ordonnance des Superieurs du 29. Novembre 1691. intru aussi au College, & en exclu, *ipso facto*, par l'article 2. de la fondation, pour n'avoir pas été Prêtre dans l'année de son institution.

Ces trois Vendeurs devans au College lors de la vente, de vingt-huit ans & demi de leurs comptes à rendre & à appurer à eux trois plus de 65000. liv. & à present leurs trois successions vacantes & abandonnées plus de 170000. liv. n'ayans point eu d'autre fin dans leur vente, que de ne jamais rien payer au College de tout ce qu'ils lui devoient, comme ils y ont trop bien réussi, & d'y profiter encore, comme a fait le sieur de la Roche, l'intrigant de la vente; les deux autres étant déjà hebetez par leur grand âge, de plus de 10000. liv. n'ayans rendu aucun compte au College du prix de la vente, & point eu d'autre prétexte en la faisant; les vendeurs, que celui d'une petite reprise à faire d'un mur de face, d'environ douze toises, pour 200. liv. au plus; & les acheteurs qu'une terreur panique que l'émule voisin ne voulût

Ne permet pas
avoir plus de
120. liv. de re-
venu.

un jour tenter cette acquisition , à laquelle il ne pouvoit penser raisonnablement , en étant séparé par deux ruës interjacentes.

La vente ainsi faite par pure collusion & connivance entre la mere & les enfans , & sans liberté de droit ; par des enfans , mineurs , pupilles , sujets , Boursiers , & Suppots de l'Université ; à l'Université même , leur mere , tutrice , curatrice , juge , superieure , & maîtresse ; trois simples usufruitiers , même saisis , non maîtres absolus & indépendans , mais simples administrateurs , encore en partie seulement , intrus , déposez , & interdits ; eux trois seuls , de leur chef , & autorité privée ; sans autres formalités que celles d'une délibération d'eux seuls , frauduleuse , & infidelle ; & d'une visite collusoire & clandestine , des 7. & 27. Mars de lad. année 1683. ayans aliené des fonds & biens amortis , consacrez à Dieu , dediez au Public , & mis sous la garde & protection des Gens du Roy , de la Cour de Parlement , des Superieurs du College , & de la Communauté des sept Boursiers ; sans délibération , ni consentement , ni le sceu même des quatre petits Boursiers , ayans le même intérêt que les trois grands à l'alienation ; sans Conclusions de M. le Procureur General , ni permission des Gens du Roy ; sans Arrêt de la Cour de Parlement , tuteur commun de tous les biens de Communauté , superieur & protecteur spécial du College de sainte Barbe ; & sans permission , ni par écrit , ni même verbale , d'aucun des autres Superieurs , requise néanmoins , même par écrit , par ordonnance du College , du 2. Octobre 1651. pour disposer seulement de 100. liv.

Circonstances
de la vente.

Les agens de la vente ayans eu l'adresse d'insérer au contrat les noms , surnoms , qualitez , Paroisses , ruës , & demeures desd. Superieurs ; comme s'ils y avoient comparu & signé , & pour le faire croire à ceux qui n'y regarderoient pas de si près ; & les trois vendeurs de se dire *procedans tant pour eux , que pour les autres Boursiers* , comme s'ils étoient leurs tuteurs , ou s'ils avoient eu leurs procurations & pouvoirs ; pour qu'à la faveur de ces deux impostures concertées ensemble , l'Université put hardiment , sans crainte d'être arguée de faux , faire intituler ses deux Requêtes ; au Roy , pour l'obtention des Lettres Patentes , & à la Cour , pour l'enregistrement ; de *vente faite par les Superieurs , Principal , Procureur , Chapelain , & Boursiers* du College de sainte Barbe à l'Université , laquelle n'a pu produire jusques ici aucun consentement par écrit des Superieurs à cette vente ; & forcée à present de convenir , que les Boursiers n'y ont eu aucune part ; ces deux Requêtes contenans chacune douze mensonges insignes & averez , & autant de dissimulations & de réticences essentielles , sur lesquelles ont été obtenues les Lettres Patentes , qui sont par conséquent obreptices & subreptices , & l'Arrêt d'enregistrement illusoire & nul.

L'importance de cette cause ne se prend pas seulement de son objet , & de ses circonstances extraordinaires , mais plus des intérêts communs , & particuliers de la Cour de Parlement , des Superieurs , Officiers , Boursiers du College , des Diocèses , & Paroisses dont ils doivent être choisis , de l'Université même , & de tout le public , qui y sont mêlez ; perdans tous dans cette alienation une partie des droits qui leur sont attribuez par la fondation du 19. Novembre 1556. homologuée le 9. Decembre suivant , autorisée par les Lettres Patentes d'Henry Second , registrées le 9. Mars de la même année 1556.

II.
Importance de
la matiere , les
Interests.

parce que l'année en France ne commençoit qu'à la fin de Mars, avant 1564.

La Cour de Parlement comme supérieur majeur & collateur unique de toutes les Charges & Offices du College, y perdant la moitié de ses collations, & de la juridiction pleine & entière qu'il a dans toute l'étendue du College : les trois Supérieurs deleguez, Messieurs, le Doyen des Conseillers Clers de la Cour, le Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, & le plus ancien Docteur Regent de la Faculté des Droits, Visiteurs, Réformateurs, & Administrateurs du College, Présentateurs, & Nominateurs des trois grandes bourses, & Collateurs des quatre petites, y perdans une partie de leurs droits de collations, nominations, visites, & administration : le Principal, son intendance générale, & droit de pourtour & jouissance de tous les bâtimens du College par dessus les logemens des autres Officiers & Boursiers, par l'article 12. de la fondation : le Procureur, son corps de logis, qui lui est attribué par Arrêt de la Cour, du 30. Mai 1633. le Chapelain, son ancienne Chapelle ; les Boursiers, leurs chambres ; tous, leur possession, administration, & jouissance des fonds & biens alienez : tout le College, son état & sa forme, ses bâtimens, & son premier patrimoine ; ses exercices, & ses classes, les lots & vente, & indemnité, payez au Seigneur ; ses amortissemens, centième, huitième, & sixième deniers payez au Roy : les quatre Diocèses d'où sont tirez les Officiers, & les trois Paroisses qui y ont les bourses, y perdans de leurs droits ; particulièrement les Boursiers, celui d'être préférez aux Regences du College, suivant l'article 4. de la fondation, à présent très-considérable, par le revenu des messageries & la libéralité du Roy : l'Université elle-même y perdant ses droits & privileges de College dans sa partie acquise ; qui étant une fois séparée, ne seroit plus qu'une maison particulière : & tout le public y perdant un College de plein exercice ; qui a été un des plus fameux par ses exercices publics de quatorze Regens, neuf d'Humanitez, un de Grec, & quatre de Philosophie ; par ses Principaux, les de Magistris, Confesseur de Louis XI. & Gouea, illustre Portugais ; ses Regens, les Fernel, l'Hipocrate françois ; Buchanan, celebre Ecoffois ; Pourchot, Exrecteur, Syndic, Professeur émerite de l'Université de Paris, qui y a enseigné encore depuis peu avec célébrité l'Hebreu sans ponctuation ; ses Ecoliers, les S. Ignace Loyola, Espagnol ; ses Cameristes, les S. François Xavier, Navarois ; ses Pedagogues, les Pere le Févre, pauvre & sçavant Savoier ; ses Pensionnaires, les éminent d'Estrées, illustre du Belay, Molé integres, Santeuil habiles, & tant d'autres distinguez.

Qui a donné des Saints au Ciel ; des Cardinaux au Sacré Collège ; des Confesseurs, Prédicateurs, Ambassadeurs aux Roys ; des Prélatz aux plus grands Sièges ; des Magistrats aux premiers Tribunaux ; des Fondateurs d'Ordre, d'Université, d'une infinité de Colleges, des Recteurs de l'Université ; des Docteurs celebres en toutes les Facultez, de Théologie, des Droits Canon & Civil, de Medecine, & des Arts ; des sçavans Auteurs, qui ont éclairé l'Eglise & le monde par leurs lumières ; des Poëtes sacrez, dont les Hymnes retentissent dans les Temples ; des Missionnaires, & Vicaires Apostoliques, qui ont portez la foi, la pieté, & la science jusques aux Indes, & au nouveau monde.

Ce College pouvant encore devenir un jour aussi utile au public, & peut-être aussi celebre par la protection de la Cour ; l'application & attention de

L'état du College, ancien.

L'état présent.

ses Supérieurs ; le zèle de ses Officiers & Boursiers ; sa réputation étendue par toute l'Europe ; sa situation avantageuse , entre quatre rues ; son étendue de plus de 630. toises ; son air , au dire des Medecins , le plus temperé de Paris ; ses bâtimens reparez & ragrandis ; sa Chapelle bâtie de neuf ; ses revenus augmentez ; ses dettes payées ; & particulièrement par ses exercices scholastiques de trois cent Pensionnaires , qui y vivent comme dans un Seminaire ; y célèbrent l'Office divin comme dans une Cathedrale ; y étudient d'une maniere & methode particulieres ; & y apprennent avec succez les sciences divines & humaines ; la Religion , l'Oraison , l'Ecriture sainte ; les Langues Latine , Grecque , Hebraïque ; les sciences & disciplines d'Humanitez , Rhetorique , Philosophie , & Theologie ; l'Histoire sacrée & profane ; la Chronologie , & Geographie ; le plain-chant , les rubriques , & les ceremonies de l'Eglise ; le Droit canonique & civil ; les Canons & Définitions des Conciles ; la Doctrine , & la Morale des saints Peres ; les sentimens les plus reçus de l'Angelique saint Thomas , de l'Eglise Gallicane , & du Clergé de France , de l'Ecole & de l'Université de Paris ; y ayant déjà assez d'Ecoliers & de Maîtres pour y rétablir dans la subordination convenable , sous un seul chef , l'exercice public des classes , ordonné par la fondation ; qui ayant été interrompu par les troubles & la ligue , seroit rétabli dans sa premiere splendeur , si l'Université ne s'y fût opposée par un vil interêt de ne vouloir pas faire part à ses anciens Regens , revenant de nouveau , du revenu commun des Messageries.

Les Pensionnaires.



C'est contre cette vente si irréguliere en elle-même , désavantageuse au public , & pernicieuse au College ; que les Principal , Procureur , Chapelain & Boursiers , Successeurs immediats des trois vendeurs , cinq mois seulement après la mort du dernier d'eux , M. Louis de la Roche , arrivée le 23. Decembre 1719. où le temps de la prescription doit seulement commencer , & trois ans avant les quarante années depuis la vente ; présenterent dès le mois de May leur Requête à la Cour de Parlement , portant :

III.
La Procédure.

Qu'il vous plaise , Vosseigneurs , recevoir les Supplians opposans à l'Arrêt surpris sur Requête , par les sieurs Recteur , Doyens des Facultez , Procureurs des Nations , & Suppôts de l'Université , le 10. Mai 1684. portant enregistrement des Lettres Patentes , obtenues de Sa Majesté au mois de Juillet 1683. faisant droit sur l'opposition , debouter lesdits Recteur , Doyens , Procureurs , & suppôts de l'Université de leur demande , afin d'enregistrement desdites Lettres Patentes ; & au Principal déclarer la vente faite à ladite Université , par le contrat du 21. Juin 1683. nulle , vicieuse , & collusoire , & tout ce qui a été fait en consequence ; ce faisant , ordonner que les Supplians rentreront dans l'emplacement & bâtimens du College de sainte Barbe , alienez par ledit contrat ; & condamner lesdits Recteur , Doyens , Procureurs , & Suppôts de lad. Université de leur rendre & restituer lesd. emplacement & batimens , tels qu'ils se trouvent aujourd'hui , comme aussi les condamner à faire rétablir & construire le grand corps de logis qui étoit à l'extremité de la cour dudit College de sainte Barbe , regnant sur la rue du Mans , qu'ils ont imprudemment fait , ou laissé abbatre , au gré d'un Architecte , pour en avoir les demolitions & decombemens , aux offes néanmoins par les Supplians de rembourser à l'Université ce qu'elle justifiera avoir valablement payé pour les dettes legitimes

Les Conclusions.

du College, & autres sommes utiles au College, & dont il aura profité, & ce soit en deniers comptans, soit en échange d'autres maisons extérieures du College, suivant la prise & estimation qui en sera faite à la manière accoutumée; & en cas de contestation, condamner lesd. Recteur, Doyens, Procureurs, & Suppôts de l'Université aux dépens.

Ladite Requête reçue & réponduë en Parlement le 12. Juin 1720. & signifiée à l'Université le 2. Août suivant; la cause mise au rôle des Audiances, sans être venue à son tour; les parties appointées à écrire, produire & contredire, par Arrêt du 13. Février 1721. M^r. l'Abbé Genou, Rapporteur; le College ayant signifié sa production le 5. Septembre 1721. les contredits servant de salvations, le 8. Juillet 1722. sa production nouvelle le 20. Août suivant; les Lettres de récision, obtenues en Chancellerie, le 26. Mai 1723. signifiées le 31. les salvations à contredits de production nouvelle, le 4. Decembre 1723. avec le present Factum.

D'une foule de moïens que le College pourroit produire contre cette vente nulle de fait & de droit; comme ayant été faite sans autorité, nécessité, utilité, formalité, pluralité, plus saine partie, consentement des parties intéressées, équité, liberté de droit, execution entière depuis 40. ans, & possibilité jamais d'une dernière execution, qu'au préjudice du Parlement, des Supérieurs, de l'Université même, du College, & du Public; on réduit tous ces moïens à ces deux principaux; que la vente a été faite sans nécessité, & sans formalité. L'Arrêt de la Cour de Parlement du 13. Août 1577. pour le reglement de l'Université, article 8. défend toutes venditions, échanges, permutation, engagement, hypotheques, & toutes autres aliénations de choses des Colleges; & si aucunes ont été vendues, échangées, compermutées, engagées, hypothequées, ou autrement aliénées, sans autorité de Justice, & les solemnités en tel cas requises & accoutumées en alienation des biens ecclesiastiques & Communautéz non observées ni gardées; seront telles venditions & alienations révoquées, cassées, & annulées: & les Statuts de l'Université registrés en Parlement le 3. Septembre 1598. article 69. Collegiorum possessiones minimè vaneant, permutentur, oppignorentur, nisi autore pratore, & servatis ritibus, qui in Ecclesiasticorum bonorum venditionibus observari solent; si quid secus fiat, id irritum esto; Il faut donc, suivant les Arrêts de la Cour, & les Statuts de l'Université, pour toute alienation des biens de College, qu'il y ait nécessité pressante de la faire, & qu'elle soit faite suivant les formes de droit; & faute de ces deux conditions, elle doit être déclarée nulle & viciieuse, telle que la présente.

II. PARTIE.

LES MOYENS.

I. MOYEN.

La vente faite sans nécessité.

On convient d'abord qu'il falloit qu'il y eut une nécessité pressante d'aliéner la partie du College de sainte Barde, pour que l'alienation soit valable & que la seule mauvaise administration des trois vendeurs n'avoit point

I V.
La Vente faite sans nécessité en general.

encore operé cette fatale necessité, il falloit qu'il y en eut une autre; les vendeurs, les acheteurs, l'Université, & ses défenseurs, faute d'en trouver une réelle & veritable, ont cru en pouvoir prétexter une specieuse & aparante dans le mauvais & pitoiable état où ils ont feint que le College étoit lors de la vente; ils se sont efforcez pour cela de le représenter alors aux abois & sur le point de sa ruine prochaine & totale dans tous les actes qui ont precedé, accompagné, & suivi la vente, la délibération clandestine & frauduleuse; le contrat collusoire & infidele; la premiere visite secrete & tenebreuse; la seconde illusoire & irreguliere; les deux Requêtes au Roy, & au Parlement, remplies chacune de douze mensonges; l'enquête des six Bourgeois notables, contenant autant de faux témoignages & parjures que de dépositions; toutes les écritures & défenses remplies de raisonnemens faux, vains, frivoles, & peu dignes de la dignité de l'Université; tous ces Actes apuians toujours la prétendue necessité de la vente, sur le fondement ruineux, & le faux prétexte du mauvais état du College; dont ces mêmes vendeurs, & l'Université elle-même en corps, ont publié hautement & solennellement le contraire, un an seulement avant la vente, lorsque s'étant unis pour s'opposer à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Mars 1681. par lequel la Faculté de Droit s'étoit fait donner une partie du College de sainte Barbe, sous le même faux prétexte que l'Université emploie à présent pour défense d'en avoir achepté elle-même un an après les trois quarts; qu'il étoit oberé des dettes à payer, & de reparations à faire; ils représenterent au Roy par leurs placets, dont un signé de M. le François Recteur, & leurs Memoires présentez à tout le Conseil, produits & signifiez;

Que c'étoit violer entierement la fondation du College de sainte Barbe d'en rien aliener; que ce seroit donner lieu aux heritiers du Fondateur du College de repeter les biens & fonds qu'il lui a donné; que cette fondation étant sacerdotale, rien n'en doit passer à un corps qui ne l'est pas; que ce seroit agir contre le bien public de détruire un College qui lui est utile; qu'il est du devoir de ceux qui sont chargez du bien & de l'interêt public de s'y opposer; qu'on avoit imposé au Roy & à son Conseil, & surprit sa Religion, de dire & avancer que ce College étoit oberé de dettes & de reparations; qu'il venoit d'en faire pour 6000. liv. qu'il avoit plus de 3000. liv. de revenu fixe, comme il se voyoit par les derniers comptes des années immediatement precedentes. Sur laquelle opposition intervint l'Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Juin 1682. portant que les Suplians auroient fait leurs remontrances à sa Majesté; ainsi que les Recteur, Doyens, & Procureurs de l'Université, sur la surprise qui auroit été faite de la religion de sa Majesté... le Roy étant en son Conseil a reçu & reçoit les Principal, Procureur, Chapelain, & Boursiers du College de sainte Barbe opposans à l'exécution de l'Arrêt du 10. Mars 1681.

Sur quoy il y auroit ici trois reflexions à faire, 1^o. que ce fut le feu Roy, qui ayant desiré ce demembrement du College de sainte Barbe, s'en desista lui-même sur ces representations de l'Université & des vendeurs depuis du College. 2^o. que les raisons contenues dans ces representations prevalurent dans l'esprit du Roy & de son Conseil à celles de l'utilité publique qu'on avoit envisagée en voulant rendre plus celebre la Faculté des Droits canon, civil, & françois à Paris; de laquelle d'ailleurs le College de sainte Barbe étoit en quelque

maniere émané ; au lieu que l'alienation presente qui en a été faite à l'Université, n'est & n'a été depuis plus de quarante ans d'aucune utilité ni au public, ni à elle-même, & qu'au contraire elle empêche le bien commun du retablissement de ce College dans ses exercices, & sa premiere splendeur pour l'honneur de la France, & l'utilité publique. 3°. que toutes & chacune de ces raisons, que les vendeurs & acheteurs du College de sainte Barbe ont de concert exposé au Conseil du Roy, militent directement contre eux-mêmes, & les condamnent déjà par avance dans tous les chefs, les circonstances, & pretextes de la vente, & plus spécialement en celui de la pretendue necessité, laquelle ne pouvoit avoir que l'une de ces trois causes ; ou pour des reparations urgentes, & considerables à faire ; ou pour des dettes exigibles & pressantes à payer ; ou pour des charges excessives & exorbitantes à soutenir & acquitter ; mais on va demontrer plus clair que le jour qu'il n'y avoit aucune de ces trois causes, qui obligeât à faire la vente, laquelle par consequent n'étoit nullement necessaire

V.
Sans necessité
en particulier,
ni par les repara-
tions à faire.

Premierement il n'y avoit point alors de reparations urgentes & considerables à faire, puisque, 1°. par le compte precedent de 1681. on venoit de faire des reparations aux maisons du College pour 9000. l. à celles du dedans pour 3000. liv. & à celles du dehors pour 6000. liv. 2°. que par le compte de 1682. les sept corps de logis vendus depuis, produisoient encore au temps de la vente 1762. liv. de loyers, nonobstant les vacances y alleguées & exagerées aisement, quatorze ans après que le sieur de la Roche a rendu ce compte. 3°. qu'en 1683. l'année même de la vente, il avoit encore été payé pour 404. liv. de reparations faites au premier des sept corps de logis vendus ; que les deuxième, & troisième étoient bons, subsistans encore à present les mêmes ; que les quatre, cinq, & sixième, que l'Université a fait, ou laissé imprudemment abatre, étoient aussi bons, & en état de durer long-temps, y ayant été adossé depuis peu à chacun des trois un bel escalier de pierre, à durer deux mille ans ; que le septième & dernier bâti de neuf, depuis moins de soixante ans, de bons moilons, & pierres de taille, étoit très-bon, & a été déclaré tel par les Experts ; quoique l'Université l'ait aussi fait abatre, pour son plaisir. 4°. parce que l'assignation des Tresoriers du 10. Février 1683. pour faire cesser le peril éminent au mur de face sur la rue de Reims, qui menaçoit ruine jusqu'à l'encoignure, avoit été visiblement mandiée, n'ayant jamais été poursuivie, quoiqu'il n'y ait été remedié que sept ans après ; cette assignation n'étant que pour un mur de face, portée à neuf vendus en consequence ; que pour une encoignure, portée à sept corps de logis ; que pour une rue, portée à trois ; que pour environ douze toises d'ouvrages, portée à une alienation de 314. toises d'emplacement ; que pour au plus 200. liv. de dépense, portée à une vente de 48750. 5°. que la seconde assignation du 6. May suivant, qui n'étoit que pour faire cesser le peril éminent d'un mur de closture d'un petit jardin resté au College, qui ne fut retabli qu'onze ans après, sert indignement de pretexte au contrat, comme si cette assignation avoit été pour faire abatre sur le champ les sept corps de logis ; à y voir la precipitation avec laquelle on dit qu'on les veut à cette occasion. 6°. que les Experts choisis par les trois vendeurs, de concert avec l'Université, pour la visite collusoire & clandestine du 23. Mars 1683. quoique très-favorables

favorables à ceux qui les employoient & festinoient, ont été obligez par la force de la verité de declarer, *qu'une partie des bâtimens pouvoit encore durer long - temps*, ceux même qu'on a abatu. 7°. que les Experts de la seconde visite du 28. Novembre de la même année 1683. & les notables Bourgeois de l'Enquête du 15. Janvier de l'année suivante 1684. qui n'y ont fait que les Massons pour depriser plus encore les maisons que les Experts n'avoient fait; ayans tous declarez que deux des sept corps de logis vendus, le premier & le dernier, étoient bons, il n'y avoit donc nulle necessité de les vendre sous le faux pretexte des reparations à y faire, & en declarant les autres corps de logis ruineux, qui subsistent encore les mêmes bons, & inhabitables, habitez alors & depuis; ils n'ont constaté aucune des reparations à y faire, qu'un manteau de cheminée seul; les parties interessées à faire tout declarer ruineux, presentes aux visites & enquête, sans aucun ordre de justice, seulement pour tacher de corrompre les Experts & les notables qui n'ont pas fait aussi une seule deposition qui n'ait été un faux temoignage évident & averé.

Secondement, il n'y avoit nulle necessité de faire la vente par les dettes du College, y en ayant alors de quatre especes, de capitaux, d'arrerages, de reparations, & d'obligation personnelle; de toutes lesquelles aucune n'obligeoit à la vente. 1°. ni les dettes de capitaux & principaux de rentes, montant à 31400. liv. pour 1450. liv. d'arrerages par an; sçavoir 4800. dûes au grand Bureau des Pauvres, & depuis à l'Université, pour l'acquisition de cinquième partie du College pour 200. liv. denier 24. 11000. liv. à la Faculté de Theologie, pour 500. liv. denier 22. 6600. au College de Beauvais, pour 300. liv. denier 22. 3000. liv. au sieur Morel, pour 150. liv. denier 20. & 6000. liv. à la veuve Demesle, pour 300. liv. denier 20. toutes pour rebâtir & reparer les huit maisons du College de la rue d'Ecosse, produisant plus que le denier; toutes ces dettes inexigibles, utiles, avantageuses, créées sagement pour le bien du College, comme tous les contrats le portent, & remboursées imprudemment & follement par l'alienation des fonds principaux de l'interieur même du College; jusques ici tous les emprunts même utiles, & inexigibles.

2°. Ni les arrerages des rentes dûes, montans à 1450. liv. par an; le College ayant, de l'aveu même des vendeurs & acheteurs, plus de 3000. liv. de revenu annuel; ses sept corps de logis vendus produisans 1762. liv. & ceux de la rue d'Ecosse 2000. liv. les trois vendeurs devant alors à eux trois au College plus de 65000. liv. Le sieur de la Roche, Chapelain, commis à la recette, après la destitution de ses deux confreres, employant à son usage particulier, comme il apert par un Memoire écrit de sa main, du 5. Mars 1682. 3044. liv. avancez à ses Pensionnaires, des revenus du College, n'ayant pas le sol d'ailleurs; dans ce temps même qu'il reclama avec ses deux confreres le secours de l'Université, laquelle s'offroit genereusement de rembourser les creanciers du College de sainte Barbe, s'ils le pressoient par la conclusion du tribunal du 13. Mai 1682. *Omnium suffragio placuit rependi urgentibus illis creditoribus ex carario academico sortem & usuras à sanbarbaranis debitas, & Universitatem in creditorum locum substitui*; l'Université trois jours après ayant remboursé 4800. liv. au grand Bureau des

Ni par les dettes
tes à payer.

Pauvres, qui ne souhaitoit pas son remboursement, non plus qu'aucun autre des creanciers; toutes les saisies des maisons exterieures de la rue d'Ecosse, qui avoient été visiblement mandiees, n'étant dû, comme il se voit par les quittances & les comptes, qu'une année d'arrerages, toutes levées avant la vente, comme il apert par les quittances & mainlevée du sieur Forcadel du 12. Juin 1682. aucunes des maisons vendues de l'interieur du College n'ayant jamais été saisies, quoique quelques-uns des notables Bourgeois l'ayent assuré par un faux témoignage dans l'Enquête, comme aucune autre exterieure ne l'auroit aussi jamais été, si l'Université avoit été aussi attentive à faire rendre exactement les comptes du College avant la vente, qu'elle l'a été après inutilement, ayant condamné par Sentence du 19. Mai 1696. le sieur de la Roche son vendeur, sous peine de deposition de sa principalité, à laquelle il étoit parvenu par cette vente, le même jour de l'enregistrement du contrat, s'il ne rendoit dans trois mois onze années de comptes qu'il devoit, dont il n'a pas été possible de lui en faire rendre aucun des neuf années depuis la vente, crainte d'en reveler le mistere tenebreux aux Superieurs du College.

3°. Ni les reparations dues, n'étant qu'un reste de 1000. liv. dû à Rousseau, maïson, dont le sieur de la Roche ayant touché dès 1678. les deniers par avance pour payer cette somme, il delegua en 1684. à la payer par l'Université, en déduction du prix de la vente, à la porte du College, contre la disposition formelle du contrat, qui ne la chargeoit de payer que *les rentes & principaux*. 4°. Ni l'obligation personnelle de 554. liv. 5. sols 8. den. que les trois vendeurs avoient faite au sieur Quaré Receveur de l'Université; laquelle somme ils ont aussi deleguée à payer par l'Université sur le prix de la vente & en deduction; aucunes de ces detes, comme on le voit, ni exigibles, ni pressantes, ni considerables, ni dues par le College, n'ayant pu obliger à la vente énorme qui en a été faite sous ce vain pretexte.

Ni par les charges à acquitter.

Revenus.

Charges.

Troisiemement enfin les charges du College n'obligeoient nullement à la vente; puisqu'elles n'étoient pas excessives, & que les revenus passaient les charges de plus de 2000. liv. de revenant bon par chacun an, comme il se demontre par l'exposé seul & l'analyse des revenus & des charges; le College avoit de revenu, comme il se demontre par an 2000. liv. des maisons rue d'Ecosse. 1760. liv. des sept corps de logis vendus de l'interieur du College. 150. liv. du surplus qui y restoit; 120. liv. de la maison rue saint Hypolite. 150. liv. de la maison & heritages de Vitry; & 134. liv. de la rente sur la Ville; le tout faisant le revenu ordinaire de 4314. liv. & les Charges ordinaires du College étoient de 60. liv. pour la deserte de la Chapelle; 30. liv. pour l'acquit des Fondations; 225. liv. pour le payement des trois grandes bourses; 37. liv. 10. sols du legs de M. Blondel; 100. liv. de la pension viagere de feu M. Berthoult Principal; 150. liv. des quatre petites Bourses; 12. liv. pour les gages du Portier; 12. liv. des cens & rentes; 50. liv. de taxe des bouës & lanternes; 5. liv. du pain-beny; le tout faisant 681. l. 10. s. avec les 1450. d'arrerages dues par an, faisant ensemble 2131. l. 10. s. de charges, sur 4314. liv. de revenu, dont restoit de bon 2182. liv. 10. sols par chacun an.

Aussi dans tous les comptes du College, vers, avant, & après la vente, la recepte y a toujours excédé la depense; celui des années 1679. & 1680. rendu sans date en 1681. de 262. liv. 13. sols; celui de 1681. présenté seulement le 25. Juin 1696. & rendu le 6. Juillet suivant; de 195. liv. 9. sols; & celui de 1682. rendu quatorze ans après, le 20. Juillet 1696. de 338. liv. 3. sols 8. den. avec 3780. liv. 11. y mis encore en reprises, dont plusieurs sommes étoient payées; faisant 4118. liv. 14. s. 8. d. dûes au College par ce dernier compte, au temps même de la vente; pendant que les trois vendeurs disoient dans leur deliberation du 7. Mars 1683. *Faussetez de la deliberation,* qu'il n'étoit rien dû au College; eux-mêmes y devant plus de 65000. liv. d'ailleurs; que les sept corps de logis qu'ils vouloient vendre ne produisoient plus rien, pendant que par les comptes ils produisoient encore 1762. liv. qu'il n'y avoit point d'autre ressource pour sauver le College que la vente, pendant qu'ils sçavoient qu'il y avoit des ordres positifs du Fondateur & des Superieurs de vendre en cas de besoin deux maisons exterieures du College, celle du Fauxbourg saint Marceau, & celle de Vitry; qui auroient plus que suffit pour les besoins presens, plutôt que de rien vendre de l'interieur du College; exagerans dans cette deliberation frauduleuse la depense du 8. den. laquelle n'avoit monté, suivant la quittance du 2. Avril 1679. en tout qu'à 650. liv. celle du procès au Conseil, qui ne revenoit pas à 150. liv. & celle des bâtimens de la rue d'Ecosse, qui avoient été faits & payez avant eux par d'autres regisseurs, il y avoit plus de quarante ans.

Tous ces vains pretextes n'ayant servi qu'à couvrir leur fin unique & veritable, qui étoit de ne jamais rien payer au College de plus de 65000. liv. qu'ils lui devoient, de vingt-huit ans & demi de leurs comptes à rendre & à appurer, de ses revenus qu'ils s'étoient tous successivement appropriez, depuis plus de 36. années; ces trois faiseurs de deliberation clandestine, sans Superieurs, & sans Bourriers, ayans assisté à une autre deliberation toute contraire, & plus solemnelle, du 21. Octobre 1678. avec les trois Superieurs qu'ils voudroient rendre fauteurs & complices de leur vente injuste; ou après avoir examiné attentivement l'état du College, de ses charges, & de ses revenus, ils declarent tous unanimement, *que le revenu du College étoit plus que suffisant pour en acquitter les charges, les choses étant bien regies*; il n'y avoit donc nulle necessité de vendre, ni par les reparations à faire, ni par les dettes à payer, ni par les charges à acquitter.

II. MOYEN.

La vente faite sans forme de droit.

La necessité indispensable d'observer exactement toutes les formes de droit dans l'alienation des biens d'Eglise, & de Colleges; specialement ceux qui sont de fondation Ecclesiastique, tel qu'est celui de sainte Barbe, est marquée distinctement en l'article 15. de l'Edit de 1606. en ces termes; *Nous avons déclaré & declaron* *que les alienations faites par les Ecclesiastiques, & Marguilliers du temporel des Eglises, sans les solemnitez requises par*

VI.
Necessité des
form. lit. 2 pour
une vente ou
union.

nos Ordonnances & dispositions Canoniques, nulles & de nul effet & valeur; voulons qu'elles soient cassées, les Parties pour ce voir faire appellées. L'Arrest du 13. Aoust 1577. article 8. & les Statuts de l'Université article 69. déjà citez, ordonnent qu'on observera les mêmes solemnitez & formalitez dans l'alienation des biens de College que dans celle des biens d'Eglise; Collegiorum possessiones minime vaneant, permulentur, oppignorentur, nisi autore pretore, & servatis ritibus qui in Ecclesiasticorum bonorum venditionibus observari solent; si quid secus fiat, id irritum esto.

Il ne faut donc que produire ici l'Université contre elle-même, & que rapeller simplement ce qu'elle a dit, dans son Factum contre Messieurs de Sainte Genevieve, pour se faire dispenser, comme elle a fait, par les Sentence du Chastelet, du 23. May 1688. & Arrest de la Cour, du 7. Septembre 1697. contradictoires, de leur payer les droits Seigneuriaux de lots & vente, & indemnité, de la nouvelle acquisition du College de Ste. Barbe. Il faut observer, dit l'Université elle-même, que les Colleges ne peuvent être vendus qu'en observant toutes les formalitez prescrites pour la vente des biens Ecclesiastiques; il y en a même un article dans les Statuts de l'Université; cependant le traité dont il s'agit, c'est le contrat de vente de partie du College de Sainte Barbe, dont on parle; n'est accompagné d'aucune de ces formalitez, il n'y a eu ni permission de vendre, ni enqueste de commodo aut incommodo, ni publications, ni encheres, ni adjudication en Justice.

L'Université nous apprend dans ce recit trois choses; 1^o. Qu'il falloit observer des formalitez essentielles dans la vente. 2^o. Qu'elles estoient ces formalitez qu'il falloit observer. 3^o. Qu'aucunes de ces formalitez, qu'il falloit observer, n'ont esté gardées; la consequence qui suit naturellement de ces trois principes, c'est que la vente est donc essentiellement & radicalement nulle; & encore d'une nullité irreparable, quelque remede qu'on ait tenté d'y apporter après coup, par la regle de droit, *quod ab initio non valet tractu temporis non convalescit*; l'Université croit avoir bien paré ce coup mortel, qu'elle s'est donnée elle-même, en faisant dire à present à son Deffenseur, que c'estoit-là l'antoufiasme d'un Avocat peu instruit alors de ses affaires; mais ne sçait-elle pas, & l'acte n'en porte-il pas encore le témoignage & le nom, que c'estoit le sieur Marechaux, son ancien Recteur, son conseil perpetuel, son Avocat ordinaire, parfaitement bien instruit de toutes ses affaires publiques & secretes, qui ne parloit ni n'écrivoit antoufiasme, qui a ainsi parlé, & écrit, & qui a composé ce Factum, alors si favorable à l'Université, & à present si funeste & si desavantageux; que c'est elle-même qui l'a fait imprimer, comme il se voit dans ses comptes; fait signifier en Justice, & debiter à tous les Juges du Chastelet, & de la Cour, & que c'est uniquement sur le fondement qu'il établit, que la vente est nulle, par le défaut des solemnitez de droit, que l'Université a esté dispensée d'en payer les droits Seigneuriaux; ce qui estoit tout l'objet de la contestation.

VII.
Nulles formalitez ici gardées.

Il falloit donc suivant les Loix, & la Jurisprudence du Royaume, les Edits des Rois, les Arrests, l'Ordonnance, la Coutume, & les Statuts même de l'Université, observer indispensablement des solemnitez en cette vente, ou si l'on veut, union, qui n'y ont esté nullement gardées, ni pour

l'un ni pour l'autre, qui sont les mêmes ; il falloit 1^o. une deliberation solemnelle, & un consentement juridique, signé des Parties interressées, des Superieurs, des Officiers, & Bourriers du College ; celle du 7. Mars 1683. clandestine, & frauduleuse, des trois seuls cabaleurs de la vente, la moindre, & moins saine partie du College ; faite sans Superieurs, & Bourriers ; même à l'insçu d'eux tous, contenant autant d'impostures que de periodes.

2^o. Il falloit, avant de proceder à la vente, une permission autentique des Gens du Roy, Tuteurs des biens de College, par conclusions de M. le Procureur General, & par Arrest de la Cour de Parlement ; n'y ayant eu rien de cela avant le contrat passé.

3^o. Il falloit constater la necessité de la vente, par une enqueste precedente *de commodo vel incommodo*, de l'estat du College, des dettes actives & passives, des comptes à rendre & à apurer, des revenus & Charges ; rien de tout cela n'ayant esté examiné ni avant ni après la vente.

4^o. Il falloit, pour proceder à la vente suivant les formes, faire un procez-verbal de visite, & estimation des lieux & bâtimens à vendre, par Experts nommez d'office ; la visite anterieure ayant esté faite de l'autorité privée des trois vendeurs, & par des Experts de leur choix, & affidés ; & la posterieure par le même Simon Lambert qui avoit assisté à la premiere, sans y avoir dit son nom de batême.

5^o. Il falloit faire des publications dans les lieux voisins, mettre des affiches, recevoir des encheres, pour faire hausser le prix de la vente par l'émulation, faire l'adjudication, & delivrance en Justice, au plus haut & dernier encherisseur, toutes formalitez si absolument necessaires pour l'alienation presente que le grand Magistrat feu M. Bignon ne faisoit pas difficulté de dire, que *quand on voit que les principales & plus anciennes formalitez manquent, & même qu'il n'y a aucune énonciation de publications, ni d'affiches, ni d'encheres, & que c'est une vente secrette & clandestine, qui n'a point esté faite judiciairement ; cela donne une ouverture indubitable au regrets & à la restitution* ; dans son Plaidoyer lors de l'Arrest du 19. Fevrier 1658. raporté par M^e. Claude Henrys, tome 2. l. 1. q. 34. sur une espece semblable à la presente ; ou l'alienation fut declarée nulle, sur le deffaut des formalitez prescrites par l'Ordonnance ; toutes ces mêmes solemnitez n'ayant point esté aucunement observées, ni avant, ni après la vente ou union presente.

6. Il falloit que le contrat d'alienation contint le consentement positif de toutes les personnes y interressées ; des bourriers ; des Superieurs du College ; de la Cour de Parlement : des bourriers, comme Propriétaires & Maîtres, par l'article 32. de la fondation, des biens alienez ; devans du moins estre appelez à l'acte d'alienation, comme ils avoient esté appelez à l'acte de donation par le Fondateur, & d'acceptation par eux de ces mêmes fonds & biens alienez depuis sans eux : des Superieurs, comme premiers administrateurs de ces mêmes fonds & biens avec la Communauté des sept bourriers : de la Cour de Parlement, non seulement comme tuteur commun & general de ces fonds & biens de communauté, mais encore comme Protecteur special, & Superieur majeur du College de Sainte barbe, y ayant un droit particulier d'institution, de collation, de visite, & une Jurisdiction pleine & entiere dans toute l'étendue du College, qu'il y perd dans toute la partie alienée ; le present contrat fait sans la participation des bourriers ; sans la permission des Supe-

rieurs, sans le consentement de la Cour de Parlement, à qui on a dissimulé jusques ici, que le contrat a esté fait au prejudice de ses droits; que les Lettres Patentes n'en ont esté obtenues que sur une requeste remplie de douze mensonges insignes, & d'autant de reticences essentielles; & qu'il n'a esté enteriné, avec elles, que sur une pareille Requeste obreptice & subreptice, remplie des douze mêmes impositions, & dissimulations.

Et c'est-là ce contrat tant vanté par l'Université, qu'elle dit estre le plus authentique, qui ait paru aux yeux de la Justice; & estre revestu de toutes les solemnitez requises par les Loix du Royaume; au contraire toutes les regles de la Jurisprudence y ayant esté generalement & souverainement violées; & par les acheteurs, qui devoient les premiers les apprendre aux autres, autant par leur exemple que par leurs leçons; & par les Vendeurs, qui avoient bien sçu les observer exactement dans l'emprunt qu'ils avoient fait peu auparavant de 6000. l. pour rétablir une des maisons exterieures du College; ayans présenté leur Requeste à la Cour, au nom des Principal, Procureur, Chapelain, & Boursiers, pour demander une visite des lieux; demandé & obtenu une permission par écrit des trois Superieurs; des conclusions de M. le Procureur General; un Arrest de la Cour de Parlement pour pouvoir emprunter; & fait inserer au contrat de constitution lesd. requeste, visite, permission par écrit des Superieurs, & Arrest de la Cour de Parlement; toutes les formalitez en ce cas bien observées pour l'emprunt des 6000. l. & nulles de ces formalitez observées ni gardées pour l'alienation énorme de plus des trois quarts des bâtimens de l'interieur même du College, pour 48750. liv. d'où il faut conclure comme Jean VIII. écrivit à l'Empereur Louis le Debonnaire, *quod contra leges fit, & accipitur, per leges dissolvi meretur.*

III. P A R T I E.

OBJECTIONS ET REPONSES.

Premiere objection. *Le Contrat de vente de partie du College de Sainte Barbe, que les Demandeurs osent attaquer, est un des plus sages, des plus necessaires, & des plus authentiques qui puisse jamais être présenté aux yeux de la Justice; il est fait ut mos regionis postulabat l. 8. c. de locato; il est revêtu de toutes les solemnitez requises par les Loix du Royaume; il n'est vicié par aucune nullité; s'il s'y trouvoit quelque défaut, il seroit annullandus, non autem nullus; la foy est dûe aux actes, standum instrumento donec contrarium probetur; il a été autorisé par les Lettres Patentes du Roy, enteriné par Arrest de la Cour de Parlement, & executé depuis près de quarante ans; ainsi les Deffendeurs déclarent que le Contrat de vente du 21. Juin 1683. les Lettres Patentes du Roy sur iceluy, du mois de Juillet ensuivant, & l'Arrest d'enregistrement du 10. May 1684. ne seront desormais pour eux qu'un seul & même titre, & qu'ils seront toujours en état de s'opposer à la vaine & temeraire prétention des Parties adverses; qui par leur mauvaise foy dans cette affaire, & leur ingratitude envers l'Université, méritent toute l'animadversion de la Cour.*

1.
Contredits p. 4.

Page 150.

Réponses. La Cour décidera, par ses lumières Supérieures, qui de l'Université, ou du College de Sainte Barbe, merite plus son animadversion; ou l'Université, qui s'est fait faire une vente injuste & clandestine de plus des trois quarts de l'interieur du College par les trois seuls grands Boursiers, simples usufructiers & administrateurs; tous trois intrus, comptables, redevables, interdits, déposez; n'étans que la moindre, & moins saine partie de la Communauté des sept Boursiers; à l'inscû des quatre autres, des Supérieurs, des Gens du Roy, de la Cour de Parlement, au prejudice d'eux tous, qui a détruit la Fondation, & réduit le College à l'état d'une maison particulière, sans Chapelle, sans Salle, sans Refectoire, sans porte d'entrée, sans classes, sans assez de logemens pour les Ecoliers & Pensionnaires, & sans plus d'exercices pour lesquels il a été fondé: ou le College de Sainte Barbe & ses Officiers & Boursiers, qui revendique par les voyes de la Justice les plus legitimes & permises, son ancien Patrimoine mal & frauduleusement aliené; & qui demande pour le bien public, & pour la conservation des droits particuliers du Parlement, des Supérieurs, des Officiers & Boursiers du College, le rétablissement de sa Fondation dans le premier état, où les Rois, depuis Henry II. l'ont autorisée par leurs Lettres Patentes, & la Cour de Parlement l'a reçüe & adoptée par ses Arrêts d'enregistrement.

Le College espere qu'à la premiere inspection du contrat, la Cour reconnoitra aisément qu'il est le plus frauduleux, captieux, collusoire, infidelle, injuste & insoutenable, qui ait jamais paru aux yeux de la Justice. 1°. L'Université en a publié elle-même la premiere, la nullité pour se dispenser d'en payer les droits Seigneuriaux de lots & vente, & indemnité à Messieurs de Sainte Geneviève, par Sentence du Chastelet du 23. May 1688, & Arrest de la Cour du 7. Septembre 1697. contradictoires sur les representations que *le Contrat n'est accompagné d'aucunes des formalitez requises pour la vente des biens d'Eglise & de College, qu'il n'y a eu ni permission de vendre, ni enqueste de commodo aut incommodo, ni publications, ni enchères, ni adjudication en Justice.* 2°. Ce contrat est fait à *non habentibus potestatem*, par les trois seuls grands Boursiers, simples Administrateurs & usufructiers, qui disposent de leur chef & autorité privée, en Maîtres Souverains, & propriétaires absolus, de ce qu'ils ne pouvoient aucunement aliener sans le consentement des Boursiers, la permission des Supérieurs, & l'autorité de la Cour de Parlement. 3°. Ces trois vendeurs ont la temerité de se qualifier dès le commencement du contrat de vente, de *procedant, tant pour eux que pour les autres Boursiers*; sans avoir ni charge, ni commission d'eux, sans même leur en avoir jamais rien communiqué; ils reconnoissent donc par là la necessité d'y appeller les petits Boursiers, qui ont toujours comparu par eux-mêmes, & signé à tous les principaux actes. 4°. Ces vendeurs ont la ruse & l'artifice d'énoncer dans ce contrat qu'ils ont conféré de la vente avec les trois Supérieurs du College, qui l'ont jugée *avantageuse*; ils ont même la hardiesse de dire qu'ils font cette vente, *par l'avis & du consentement de ces mêmes Supérieurs*; & ils y énoncent leurs noms, surnoms, qualitez, Paroisses, ruës & demeures, pour faire croire à ceux qui n'y regarderoient pas de si près, qu'ils y ont même comparu & signé avec eux, lorsqu'ils n'ont ni comparu ni signé, ni pas sceu même ce qui se passoit. 5°. On y fait grand bruit de deux

assignations mandées des ~~ouvriers~~, qui n'ont point été poursuivies après la vente, ni y satisfait que sept & onze ans après ; la première n'étant que pour une reprise au plus de 200. l. à une encoignure d'un corps de logis, laquelle a servi de prétexte à en vendre sept pour 48750. l. & la seconde, que pour un mur de clôture au plus de 60. l. d'un petit Jardin qui n'a pas été vendu, laquelle néanmoins a fait accélérer la vente, comme si ç'avoit été pour abattre sur le champ tous les sept corps de logis vendus à cette occasion. 6°. On vend sept corps de logis, & la cour entre de l'intérieur du College pour acquitter mal à propos 31400. l. de capitaux de rentes non exigibles, non à charges, sagement créés pour le bien du College, & pour bâtir sept maisons extérieures produisant plus que le denier ; lesquelles il auroit fallu plutôt vendre, ou d'autres que celles de l'intérieur du College. 7°. Le prix en avoit été arrêté à 50000. l. mais par une nouvelle intrigue on le réduit à 48750. l. en en retenant 1250. l. pour en payer, par une nouvelle Jurisprudence de la façon de l'Université, les droits Seigneuriaux sur le prix de la vente, qui n'ont pas même été payés. 8°. Le contrat porte bien précisément qu'on y vend sept corps de logis spécifiez, & la partie de la cour entre ; cependant à la faveur d'une équivoque captieuse adroitement tournée, les Acheteurs ont pris après quatre ou cinq toises de plus de terrain que les Vendeurs n'avoient cru leur vendre. 9°. C'est ici une observation importante, le contrat ne porte point que l'Université payera à l'acquit du College les arrerages des rentes ; mais seulement *les rentes & principaux* ; cependant lesdites rentes & principaux dûs par le College n'étant que de 31400. l. on a fait monter la delegation frauduleuse & infidèle à 37752. l. en diminution sur le prix des 48750. l. 10°. Le contrat porte que du surplus du prix, après les dettes acquittées, il sera bâti une Chapelle nouvelle ; mais pourquoi vendre celle qui étoit bâtie, qui avoit servi au College depuis sa Fondation, & pouvoit encore lui servir, sans lui faire consommer ses fonds les plus précieux à en rebâtir une autre, avec un corps de logis, qui suivant les plan & devis endettoient encore de nouveau le College de 3400. l. 11°. Il est dit qu'après les dettes payées, l'Université payera l'intérêt du restant au denier vingt-quatre ; tandis que les bâtimens vendus produisoient déjà plus alors, & en produiroient encore bien d'avantage. 12°. Enfin il est dit qu'après les dettes acquittées, & la Chapelle bâtie, le surplus sera payé au College par l'Université, dont elle s'est mise peu en peine de payer encore jusqu'ici plus de 28000. liv. qu'elle doit dudit restant ; ce contrat si irrégulier n'est donc pas *ut mos regionis postulabat*, il n'est accompagné d'aucunes des formalitez prescrites pour la vente des biens Ecclesiastiques & de Colleges : il est vicié par une infinité de nullitez évidentes, il est radicalement & essentiellement nul, *nullus ab initio*, & *non tantum annullandus* ; & il est entièrement & absolument insoutenable, & en lui-même, & en tout ce qui l'accompagne, le précède, & le suit.

I X.
Nullité des
Lettres Patentes
& de l'Arrest
d'enregistre-
ment.

Les deux principaux actes qui ont suivi le contrat, les Lettres Patentes, & l'Arrest d'enregistrement, unis ou séparés, ne peuvent pas en revalider la nullité radicale & irréparable ; estans aussi tous les deux nuls pour avoir été obtenus l'un & l'autre sur deux requestes obreptices, par douze mensonges & impositions faites au Roy & à la Cour, & subreptices par autant de dissimulations & de deguisemens.

Voici

Voici d'abord les douze menfonges des deux Requestes. 1°. Que les Superieurs & Boursiers avoient assisté & consenti à la deliberation, & au contrat & fait la vente. 2°. Que la vente estoit necessaire, 3°. qu'il n'y avoit aucuns deniers au College; les trois vendeurs devant plus de 65000. liv. & le Receveur détenant d'ailleurs 3044. liv. 4°. Que le College estoit oberé de dettes; les trois Superieurs, après avoir examiné l'état du College avec les trois Vendeurs, ayans déclaré dans leur deliberation du 21. Octobre 1678. que *le revenu du College étoit plus que suffisant pour en acquiter les charges, les choses étans bien regies.* 5°. Que les bâtimens étoient ruineux, trois corps de logis subsistans encore les mêmes; le septième ayant esté jugé bon, & aucuns n'ayant esté deelaréz ruineux par les Voyers. 6°. Qu'on estoit assigné pour rebâtir tout ce qu'on a vendu; les assignations démontrans le contraire. 7°. Que ce n'estoit qu'un tiers du College qu'on avoit vendu, en étant plus que la moitié des fonds, & plus des trois quarts des bâtimens. 8°. Que c'étoit ce qui produisoit seul de quoy payer les rentes; le contraire se justifiant par les comptes. 9°. Que ces bâtimens ne produisoient presque plus rien, ayans produit par le compte de l'année 1682. nonobstant les vacances feintes quatorze ans après 1762. l. 10°. Qu'on avoit fait des visites & des encheres; il n'y avoit eu qu'une visite clandestine & collusoire, & nulle enchere ni avant ni après le contrat. 11°. Que la vente avoit esté faite dans toutes les formes. 12°. Qu'elle estoit utile & avantageuse au College.

Voici ensuite les faits & les veritez essentielles qui ont esté dissimulées au Roy & à la Cour de Parlement dans les deux requestes. 1°. Que la vente n'avoit esté, ni faite, ni consentie, ni signée, ni même scû par aucuns des Superieurs, ni des Boursiers. 2°. Qu'il y avoit vingt-huit ans & demi de comptes à rendre & à appurer par les trois vendeurs, qui n'ont fait la vente que pour ne rien payer de plus de 65000. l. qu'ils devoient au College. 3°. Que l'Université s'estoit engagée d'acquiter les dettes du College, si on le pressoit, en se mettant au lieu & place de ses creanciers par la conclusion du Tribunal du 13. May 1682. *omnium suffragio placuit urgentibus illis creditoribus rependi ex arario Academico sortem & usuras à sanbarbaranis debitas, & Universitatem in creditorum locum substitui.* 4°. Qu'il n'y avoit nulle necessité de vendre les fonds les plus precieux du College, pour rembourser imprudemment des capitaux de rentes, qui n'estoient pas exigibles. 5°. Qu'on auroit pû employer pour un temps tous les revenus du College, pour le liberer, s'il avoit esté dans un estat violent. 6°. Que les deux assignations des Tresoriers n'étoient pas pour rétablir les sept corps de logis vendus sous ce faux pretexte. 7°. Que la vente avoit esté faite par collusion, entre les trois mauvais Administrateurs du College, pour se mettre à couvert de leur mauvaise administration, & quelques membres & Suppôts de l'Université; sans que l'Université en Corps en ait esté instruite. 8°. Que la deliberation du 7. Mars, & le contrat de vente, du 21. Juin 1683. & tout ce qui l'a suivi estoit rempli de dol, d'artifice, & de suppositions. 9°. Que le College ne devant que 31400. l. de principaux, non exigibles; il estoit inutile de vendre pour 48750. l. de bâtimens, pour estre obligé d'en reconstruire, suivant les plan & devis, à rendre de nouveau le College pour

3400. l. 10°. Que cette vente estoit faite sans liberté de droit, & contre les Loix; entre l'Université mere, tutrice, curatrice, Juge, Supérieure, & maîtresse; & les trois grands Boursiers du College de Sainte Barbe, enfans, mineurs, pupilles, Justiciables, sujets, & Supposés de la même Université. 11°. Qu'il auroit esté plus convenable de vendre d'autres maisons extérieures du College, que de le démembrer, & le priver de ce qui constituë son estat. 12°. Enfin on s'est bien donné de garde d'exposer à la Cour que ce College avoit esté mis spécialement sous sa protection par sa Fondation; que le Parlement en est supérieur majeur, & collateur unique de toutes ses Charges & Offices, & qu'il y a une Jurisdiction pleine & entière, & par luy-même, & par les autres Supérieurs ses deleguez; qui y perdent tous par la vente, sans en avoir esté avertis, la moitié de leurs droits & Jurisdiction; & on a caché au Roy, & au Parlement que ce College ayant esté fondé pour l'exercice public des classes, on le mettoit par cette fatale alienation hors d'estat pour toujours d'exécuter l'intention du Fondateur & de remplir l'objet de la Fondation. Voila donc douze preuves incontestables des nullitez du contrat, des Lettres Patentes, & de l'Arrêt d'enregistrement.

Que servira-il à present à l'Université de ne regarder ces trois actes que comme un seul & même titre; & ces trois actes contenant des contrarietez incompatibles; le contrat, & les Lettres Patentes, qu'il y a sept corps de logis vendus, & l'Arrêt d'enregistrement qu'il n'y en a qu'un; le contrat ne disant pas que la vente ait esté faite par les Boursiers, les Lettres Patentes, & l'Arrêt d'enregistrement le disant; que l'Université nous apprenne donc ici à unir les contraires ensemble, & les contradictions, dans un seul & même titre.

L'exécution prétendue du contrat depuis près de quarante ans, est une objection frivole, qui ne prouvant rien pour l'Université, fournit encore un nouveau moïen au College par l'inexécution de la part de l'Université de tous les principaux chefs du contrat de vente depuis plus de quarante années. Premièrement, c'est une maxime constante qu'on ne peut opposer à l'Eglise, & aux Communautés Ecclesiastiques, du nombre desquelles sont rangez les Colleges, que la prescription de quarante ans; il y en a une disposition expresse en l'article 123. de la coutume de Paris; & personne n'ignore que cette prescription, non plus que toutes les autres de moindre temps, ne sont acquises qu'après que le temps marqué par la loi est expiré. *In usucapionibus, non à momento ad momentum, sed totum postremum diem computamus.* §. 6. & 7. ff. de usurp. & usuc. Or dans l'espece, il n'y avoit que 37. ans que la vente avoit été faite, lorsque les demandeurs l'ont attaquée, & par conséquent il n'y a point de prescription à leur opposer.

En second lieu, en matiere de prescription contre l'Eglise, c'est un autre principe, qu'il en faut toujours déduire le temps qu'a vécu celui qui a fait l'alienation; d'autant qu'il n'a garde de revenir contre ce qu'il a fait, & que pouvant survivre de 40. ans à l'alienation; l'Eglise se trouveroit par là privée du benefice de la loi, & hors d'état de faire revoquer une alienation ruineuse; ce principe est également fondé sur le sentiment des Docteurs, & sur la jurisprudence des Arrêts, raportez par M. Louët, & son addition-

X.
Point encore
de Prescrip-
tion contre le
College.

naire, L. P. n. 1. Or ce n'est que le 23. Decembre 1719. que le sieur de la Roche Chapelain, & depuis Principal de ce College, l'auteur principal de toute l'intrigue de la vente, est decedé; c'étoit lui qui étoit le détenteur du contrat de vente, & de tous les titres du College; c'étoit lui qui l'avoit frauduleusement concertée avec quelques Suppots de l'Université, & qui n'auroit pas manqué de traverser l'entreprise qu'auroient pu faire les autres membres du College, pour la faire revoquer; sept mois & demi après son décès dès le 2. Août 1720. les demandeurs ont dirigé leur action; peut-on dans de telles circonstances faire valoir le temps qui s'est écoulé depuis la vente? étoit-il possible d'agir plus promptement? & la protestation que fit le sieur Menassier, aujourd'hui Principal de ce College, & lors Procureur, le 20. Février 1694. ne marque-elle pas qu'il a toujours eu intention de reclamer contre une alienation si onereuse, & qu'il n'a attendu que le moment favorable pour le faire? cette protestation nullement tenebreuse, comme l'Université le reproche, puisqu'elle a été faite dans les formes ordinaires, pardevant Aumon & Torinon, Notaires & Officiers publics; & que le sieur Menassier la lut publiquement devant tout le tribunal de l'Université, à la visite du College par M. Debacq Recteur, du 3. Juillet 1709.

Mais l'Université peut-elle alleguer l'exécution du contrat pour s'être mise seulement en possession de son acquisition, sans s'être mise en peine de rien executer du reste du contrat. 1°. n'ayant point encore fourni au College une expedition du contrat comme il est porté. 2°. n'ayant point encore fait faire le mur de separation, comme elle s'y est engagée à ses dépens. 3°. point payé ni lots & vente, ni indemnité au Seigneur, ayant retenu pour cela 1250. liv. sur le prix de la vente; ni amortissemens au Roy; ni centieme denier pour l'acquisition; ni depuis le sixieme denier en 1704. faute de quoi suivant la declaration du 22. Juillet 1702. le College est en droit de rentrer dans son fond aliené. 4°. point fourni encore depuis quarante ans une seule quittance au College des 31400. liv. des principaux de rentes que l'Université s'étoit chargée d'acquitter en deduction du prix de la vente. 5°. point fourni au College les plan & devis qui avoient été ordonnez par l'Arrêt provisionel du 21. Août 1683. & homologuez par l'Arrêt du 10. Mai 1684. pour la construction de la nouvelle Chapelle, l'ayant plutôt laissé bâtir tout autrement par après qu'il n'avoit été ordonné. 6°. point fourni le consentement des Superieurs, du 8. Février 1684. qui n'étoit que pour bâtir la Chapelle, afin de le faire passer, en ne le montrant pas, pour un consentement à la vente. 7°. point de compte fait avec le College des 48750. liv. du prix de la vente, qu'un clandestin & infidel, avec le sieur de la Roche seul du College, du 19. Février 1693. lorsque ledit sieur de la Roche n'étoit plus commis à la gestion, & en étoit déposé depuis plus de 13. mois, comme l'Acte même le porte. 8°. point encore avoir payé au College 28903. liv. 7. s. 8. d. que l'Université doit du 1. Juillet 1723. du restant des 48750. liv. du prix de la vente, deduction faite de 31400. liv. des capitaux de rentes dûes par le College, qu'elle s'est chargée d'acquitter, du 1. Juillet 1683. par la premiere delegation du contrat du 21. Juin 1683. dont ne restoit plus que 17350. l.

I I.
Inexécution
du contrat.

qui ayans produits d'intérêts au denier vingt-quatre pendant onze ans jusques au 1. Juillet 1694. 7952. liv. 1. s. 8. d. faisoient ensemble 25302. liv. 1. s. 8. d. surquoi l'Université ayant payé au sieur Menassier Procureur, qui en a tenu compte au College 12213. liv. 12. s. 2. d. pour le temps de sa recette seulement, depuis le 1. Janvier 1692. jusques vers le mois de Juillet 1694. suivant la seconde delegation du contrat, pour la construction de la nouvelle Chapelle & autres bâtimens, ne restoit plus dû que 13088. 9. s. 6. d. qui ayans encore produits d'intérêts depuis vers led. 1. Juillet 1694. jusqu'au 1. Juillet 1723. pendant vingt-neuf ans 15814. liv. 18. s. 2. d. font en tout que l'Université doit encore au College 28903. liv. 1. s. 8. d. sauf son recours sur la succession du sieur de la Roche, si elle a mal à propos payé à sa decharge 1000. l. à Rousseau Masson, & 5352. liv. d'arrerages de rentes qu'il devoit payer des revenus ordinaires, qu'il touchoit du College, le contrat ne chargeant nullement l'Université de payer ces deux dettes, mais seulement *les rentes*, sans parler d'arrerages, & specifiant même positivement *les principaux*; l'Université elle-même, quand elle acquitta pour le College le Principal de 4800. liv. qu'il devoit au grand Bureau des Pauvres, ayant fait payer au College par led. sieur de la Roche les arrerages qui en étoient dûs alors, comme il appert par la quittance du 16. May 1682. nonobstant que l'Université se fût engagée, par sa conclusion du 13. desd. mois & an de rembourser *sortem & usuras*, le principal & les intérêts; & par le contrat au contraire ne s'étant chargée de payer que *les rentes & principaux*; sans qu'on ait osé y parler des arrerages, crainte que la Cour de Parlement n'y vîsse la déprédation & dissipation énorme qu'on y vouloit faire & des fonds, & des revenus du College.

11. Contredits. P. 156. Deuxieme objection, l'Arrêt interlocutoire, du 21. Août 1683. repare tout ce qu'il y avoit eu de manquemens & de defectueux dans la vente, avant led. Arrêt; portant qu'avant faire droit sur l'enregistrement requis, 1°. il seroit informé à la Requête de M. le Procureur General de la commodité ou incommodité que peut apporter l'alienation de partie du College de sainte Barbe. 2°. que le College seroit vu & visité par Experts nommez d'office par la Cour, 3°. que le contrat, la deliberation, les Lettres Patentes, & l'Arrêt du mois d'Août seroient communiqués aux Superieurs. 4°. que les sieurs du College seroient tenus de donner un état de leurs dettes; en execution de cet Arrêt les pieces susd. furent communiquées aux Superieurs, avec sommation de déclarer s'ils avoient quelques moyens à dire & opposer contre le contrat, la deliberation où il étoit fait mention de leur consentement, & les Lettres Patentes; leur declarant conformément à l'Arrêt que leur silence sera pris pour un surabondant consentement au contrat; le 28. Novembre 1683. nouveau proces verbal d'Experts nommez d'office par la Cour, contenant l'estimation, devis, & marché. Le 15. Janvier 1684. information faite à la Requête de M. le Procureur General, de la commodité ou incommodité que l'alienation de partie du College de sainte Barbe pouvoit apporter; dans laquelle six Bourgeois recommandables ont été entendus; qui tous ont été d'avis que la vente étoit très-necessaire, & très-avantageuse aud. College, & que le prix des heritages vendus étoit au-delà de leur juste valeur. Le 31.

Janvier 1684. Procez verbal portant declaration des dettes que l'Université devoit payer à l'acquit & decharge du College de sainte Barbe conformement aud. contrat ; alors tout a été executé sous les yeux , & par l'autorité de la Cour , & avec l'approbation du Ministère public , le plus severe ; feu M. le premier President de Harlay , lors Procureur General , dont tout le monde a connu l'exactitude singuliers , se donna la peine de diriger toute cette Procédure.

Reponses. Rien n'est plus fatal à l'Université que l'Arrêt interlocutoire , & par lui-même , & par son inexécution ; par lui-même , démontrant la nullité radicale du contrat de vente , sans y avoir apporté aucun remède ; & par son inexécution , ayant été éludé en toutes ses parties. 1°. l'objection expose cet Arrêt en tout autre sens , termes , & ordre qu'il ne porte. 2°. on y convient déjà qu'avant cet Arrêt il y avoit des manquemens & des défauts dans la vente. 3°. on doit convenir que cet Arrêt n'a pas pu avoir un effet retroactif pour revalider la deliberation clandestine & frauduleuse , le contrat collusif & nul , & les Lettres Patentes obreptices , & subreptices. 4°. on voit aussi qu'il n'a été donné que pour couvrir & cacher les défauts grossiers & crians de ces Actes , sans prétendre les reparer , ni déroger aux droits du public , ou du particulier , si quelqu'un dans la suite se trouvoit lezé. 5°. on sçait que ce fut le grand Magistrat , feu M. de Harlay , qui fit ainsi diriger cette Procédure par respect au Roy , pour ne pas renvoyer les Lettres Patentes , qu'il aperçut d'abord être obreptices , & subreptices ; & par consideration pour l'Université , pour ne pas declarer hautement la vente nulle & abusive. 6°. on aperçoit dès le veu de cet Arrêt que l'Université a exposé faux au Roy & au Parlement , disant que la vente a été faite par les Superieurs , & Boursiers , qui n'y ont eu nulle part. 7°. le prononcé de cet Arrêt renverse entierement le systeme de l'Université , que les petits Boursiers ne devoient , ni ne pouvoient avoir aucune part à la vente à cause de leur minorité , ordonnant positivement que les *Principal , Procureur , Chapelain , & Boursiers du College de sainte Barbe* représenteront les titres des dettes , dont led. College est chargé. 8°. aucuns des quatre chefs ordonnez par led. Arrêt , l'Enquête , la communication aux Superieurs , la visite d'Experts , & la declaration des dettes , n'ayant été fidèlement executez , comme on va le faire voir , l'Arrêt d'enregistrement obtenu en consequence , a donc été surpris & intercepté , & est nul , & de nul effet.

XII.
L'Arrêt interlocutoire de nul effet.

Premierement , l'Enquête ordonnée la premiere , par l'Arrêt interlocutoire , parce qu'il falloit constater , avant toutes choses , la necessité de la vente , n'a été faite cependant que le 15. Janvier 1684. après la visite des Experts du 28. Novembre 1683. parce qu'on vouloit se preparer un jugement favorable des deputez de l'Enquête , par celui des Experts de la visite , desquels on étoit assuré. 2°. l'Université ayant indiqué & fait nommer pour faire l'Enquête six notables Bourgeois de ses amis affidez , qui n'avoient tous nulle connoissance des affaires & du College de sainte Barbe , que celle qu'ils en reçurent des vendeurs , des acheteurs , & des actes infidels de la vente ; ils n'ont repeté dans toutes leurs depositions que ce qu'on leur y a fait dire ; & n'y ayans fait que les massons , quoique Se-

XIII.
L'Enquête mal faite , & remplie de fautes.

cretaires du Roy, Avocat, Notaire, Echevins, Libraires; ils n'ont fait que depriser les maisons vendues à l'exemple, & plus encore que les Experts de la visite. 30. ces six notables ayans dû, par leur Enquête, examiner tout l'état du College, ses revenus, & ses charges; ses dettes actives & passives; ses comptes à rendre, & à appurer, alors de vingt-huit ans & demi; les réparations requises par les voyers, & pour quelles sommes; les ordres du Fondateur & des Superieurs du College pour en vendre en cas de besoin de ses maisons exterieures, plutôt que l'interieur; rien de tout cela n'y ayant été examiné. 40. ils ne conviennent, & ne s'accordent point ensemble, se trouvant opposés presque par tout, non seulement aux Experts, mais encore entre eux-mêmes. 50. ils ne font pas de difficulté d'assurer par serment, ce qu'ils avoient ne sçavoir que par ouï dire. 60. ils se trouvent convaincus de parjures évidens dans une infinité d'endroits, comme on va le demontrer.

Le premier des six notables, le sieur François Cadet, *Secrétaire du Roy*, qu'on menoit comme un aveugle, ne voyant pas devant soi, dit qu'après avoir *veu & visité le College*, il a trouvé que les bâtimens vendus, qui font un tiers du College; c'étoit plus de la moitié de l'emplacement, & plus des trois quarts des bâtimens, sont vieux, caduques, & tombent en ruine; les treforiers n'en ayant jugé aucuns ruineux; les Experts de la visite en ayans estimez deux bons; trois subsistans encore les mêmes depuis quarante ans; & l'un ayant été bâti de neuf, il n'y avoit pas soixante ans; il ajoute qu'on en tiroit très-peu de choses; les comptes en faisant recepte, celui-même de l'année precedente 1682. de 1762. liv. sans les vacances; qu'il restoit assez de bâtimens; en faillant refaire suivant les Experts pour 14300. liv. & en ayant été refait pour plus de 28000. liv. qu'il n'y a aucun exercice au College; il est fondé pour l'exercice public, il y seroit sans l'Université; il y a pour l'ordinaire deux Professeurs de Philosophie, & actuellement trois cent Pensionnaires; que le College devoit 1600. liv. de rente; n'en ayant jamais dû plus de 1450. qu'il lui reviendrait du prix de la vente, ses dettes payées, de quoi se rebâtir une Chapelle, & refaire ses réparations; selon les Experts s'en manquant 3300. liv. dont il falloit rendre le College, ayant falu le faire encore de beaucoup plus.

Le 2^e. notable, le sieur Seraphin Marie Avocat, après les six faux témoignages du premier, en ajoute de lui cinq autres aussi formels. 10. qu'il y avoit eu des saisies réelles faites sur quelques maisons du College; on desie de justifier qu'il y ait jamais eu de saisies sur aucune des maisons de l'interieur du College; celle sur les maisons exterieures étoit levée depuis long-temps, à quoi bon donc cet allégué? 20. que les maisons du côté de la rue du Mans menacent ruine; les Treforiers n'en ont pas dit le mot, il y avoit été adossé deux escaliers de pierre, à durer deux mille ans; & l'une de ces maisons subsiste encore la même, & bonne. 30. que c'est pour ces mêmes maisons qu'on a été assigné par le Voyer, ce n'étoit que pour une petite reprise au plus de 200. liv. à un mur d'un seul corps de logis sur la rue de Reims, qui a servi de pretexte à en vendre sept sur trois rues. 40. que ces maisons vendues sont de très-petit revenu; elles pouvoient produire 2000. liv. par an de loyer, & la premiere seule près de 800. liv. 50. que le prix

de la vente suffira pour acquitter les dettes, construire une Chapelle, & faire les reparations necessaires; ce qui a été dementi par les Procez verbaux de declaration des dettes de 37752. liv. & d'estimation des bâtimens pour 14300. liv. faisans ensemble 52052. liv. qui font 3300. liv. au dessus des 48750. liv. du prix de la vente.

Le 3^e. notable le sieur Alexandre de Vieux, Secretaire du Roy, ancien Echevin, de la Paroisse de saint Leu, depose, *qu'il a fait descente dans le College de Sainte Barbe*; ce n'estoit pas du Ciel, non plus que de S. Leu, qu'il descendoit au College de Sainte Barbe, pour y venir copier & grossir encore les faux témoignages des deux precedens, & *qu'ayant appris qu'une partie des maisons dudit College avoient été saisies*; il avoit été mal appris pour le present, & inutilement pour le passé; & *que le College n'ayant aucuns deniers comptans*: Avoit-il fouillé dans le coffre fort du College? avoit-il demandé au Receveur ce qu'il avoit fait de plus de 10000. liv. dont il estoit comptable & redevable? & à ses deux Predecesseurs plus de 55000. liv. qu'ils devoient alors au College? *ni credit*; il ne sçavoit donc pas, & il ne vouloit pas s'en instruire, que l'Université s'estoit engagée, par conclusion du Tribunal, du 13. May 1682. d'acquitter les dettes du College, & de se mettre au lieu & place de ses creanciers; *qu'ils ont fait tres-prudemment d'avoir vendu pour la somme de 48500. l. pourquoi oublier encore 250. l. dans une deposition qui doit être exacte; qu'ils auront de l'argent de reste*; & il falloit encore selon les Experts 14300. l.

Le 4^e. M. Pierre Parque, Notaire & Echevin, depose, *qu'après lecture du contrat de vente de la moitié des heritages dépendans du College*; il n'a vû ni lû dans le contrat que ce fût la moitié des heritages qu'on avoit vendu; selon le sieur Cadet ce n'estoit qu'un tiers, & c'est contre tous les deux plus des trois quarts des bâtimens, *moyennant 48500. l. a-t-il copié cette fausse deposition sur celle du sieur de Vieux*: il auroit reconnu *que les bâtimens étoient en peril éminent*; ce peril éminent n'avoit pas paru si general aux Experts ni aux Voyers, qu'à ce Notaire Echevin Masson, & *ayant appris que lesdits heritages étoient saisis*; c'est encore un plus grand mal appris que les autres, qui ne parloient pas si positivement du present; quand il sera mieux appris, il ne fera pas par serment, sur oui dire, une deposition aussi fausse; *n'ayans aucuns deniers il leur reviendra pour rebatir & faire une Chapelle*; ce n'est-là que copier les faussetez precedentes.

Le 5^e. Denys Thierry Imprimeur & Libraire a déposé *qu'il n'y a qu'une partie des maisons qui sont du côté de la rue des Chiens*, c'est de S. Syphorien qui soient en valeur; voila un témoignage qui détruit tous les autres precedens; *qu'il est très-avantageux aux Principal & Boursiers*; il oublie les Procureur & Chapelain, & il est tres-desavantageux à tous & à tout le public; *de vendre à l'Université*; il parle de la vente faite, comme étant à faire.

Le 6^e. Thomas Moette, Marchand Libraire, dit, *que son avis est que le contrat soit executé, attendu que c'est l'avantage des sieurs Principal, Procureur, & Boursiers*; il oublie le Chapelain, & il avance temerairement, sans aucun fondement, & contre la verité, que ce fera leur avantage: voila donc tous ces beaux témoignages, si relevez par l'Université, évanouïs & dissipez.

Secondement, la communication aux Supérieurs de la délibération, du contrat, des Lettres Patentes, & de l'Arrêt interlocutoire, ordonnée la seconde chose par ledit Arrêt; ne leur a pas esté faite suivant l'intention de la Cour, qui desiroit qu'elle leur fut faite à tous les trois assemblez en commun, ou du moins donnans, quoique séparément, leur consentement unanime, positif, & par écrit à la vente, pour que la Cour pût avoir une certitude de ce consentement, qu'elle n'a jamais pû avoir; le sieur de la Roche, l'intriguant de la vente, ayant à sa pension les deux fils de M. de Charny premier Supérieur, & le neveu de M. Cocquelin le second; & ayant esté à M. Dowiat le troisième, qui l'avoit fait Chapelain, & Receveur du College; après plusieurs sollicitations à tous les trois, & avoir mené en carosse le sieur Caillet Notaire à Charone, à M. Cocquelin, pour lui faire signer le contrat, comme il le dit dans un de ses comptes; il ne pût jamais obtenir d'aucun d'eux ce consentement attendu & désiré; l'Université même ayant deux des Supérieurs du College de son Corps, les sieurs Cocquelin, & Dowiat Docteurs es Facultez de Theologie, & de Droit; n'ayant pû non plus rien obtenir d'eux là-dessus; elle se vit obligée d'avoir recours au ministère de Protat Huissier, pour requerir de force ce consentement par assignation; l'Exploit du 13. Octobre 1683. au lieu d'avoir esté signifié aux trois Supérieurs, ne le fut qu'à M. de Charny seul; & au lieu de lui estre signifié en personne, pour sçavoir sa réponse positive, s'il consentoit à la vente, ou non; fut donné au fils de son Secrétaire, sans marquer ni le nom de ce fils du Secrétaire, ni la demeure de M. de Charny, ni faire mention d'aucune interpellation, contre l'Ordonnance; l'Exploit portant que c'estoit aussi pour les deux autres Supérieurs, lesquels M. de Charny ne vit peut-estre plus jamais, ayant esté fait en ce temps Président à la Cour des Aides, & cessé d'être plus Supérieur du College; l'exploit fait avec menaces insolentes, que leur silence seroit réputé pour un surabondant consentement; y ayant de la contradiction à demander leur consentement, & supposer qu'ils l'ont déjà donné: enfin après plus de trois mois encore de sollicitations inutiles, se trouvant tout à coup, on ne sçait comment un prétendu consentement des Supérieurs, seulement cité dans le vû de l'Arrêt d'enregistrement du 10. May 1684. en date du 8. Fevrier precedent, qui est immédiatement après le vû des plans & devis pour bâtir de neuf une Chapelle au College, cela démontre que ce consentement, devenu invisible depuis, n'étoit que pour la construction de la Chapelle.

L'Université le voulant faire passer aujourd'hui pour un consentement formel à la vente, & n'osant le produire de peur de découvrir la verité, elle ose reprocher au College, qui ne l'a jamais vû, de le détenir; mais cette mauvaise ruse lui est inutile, parce qu'il faut, ou qu'elle represente ce consentement, ou qu'il demeure pour assuré qu'il n'y en a jamais eu aucun autre que pour bâtir la Chapelle; d'autant que c'est un principe avoué par tous les Jurisconsultes, que la maxime *in antiquis enunciatis probant*, n'a pas lieu contre l'Eglise, & pour établir des solemnitez dont on ne justifie pas; mais qu'il faut en rapporter les actes en bonne forme, sans qu'on puisse les suppléer; la raison qu'en rapporte Henrys, est que

par la même facilité qu'on porte une Communauté Ecclesiastique à vendre, on la peut faire consentir à toutes les énonciations qu'on juge nécessaires pour faire valoir la vente, & que semblables alienations étant odieuses, le moindre soupçon de fraude étant joint à quelque deffaut, & y ayant de la lezion, cela les peut faire declarer nulles, tom. 2. l. 1. q. 34. ce qui faisoit dire à M. Bignon, que, quant à eux, *ils estimoient qu'il ne suffisoit pas de rapporter une énonciation dans un contrat, pour prouver des formalitez qui sont absolument requises pour l'alienation des biens d'Eglise, & que quand on dit, in antiquis enunciativa probant, cela ne se peut entendre, en matiere Ecclesiastique, que pour cent ans; & qu'en ce cas, il eût mieux valu ne rapporter aucun contrat, melius est non habere titulum, quam habere viciosum*; l'énonciation qui se trouve dans le vû de l'Arrest du 10. May 1684. du pretendu consentement des Superieurs du College de Sainte Barbe, est donc absolument inutile, tant qu'il n'est point rapporté; & dès le moment que la Cour n'a accordé son Arrest, du 10 May, que sur la presupposition que les Superieurs du College avoient consenti à l'alienation, & qu'il se trouve aujourd'hui qu'il n'y a eu aucun consentement des Superieurs à l'alienation, l'Arrest a esté visiblement surpris.

Troisièmement la visite des Experts, du 28. Novembre 1683. faite la premiere des quatre chefs ordonnez par l'Arrest, a trois deffauts essentiels; le premier se tire de l'assistance, non ordonnée, des trois Vendeurs à la visite des Experts, sans aucuns des Boursiers, qui y avoient du moins autant d'intérêt; le second se prend de ce que cette visite a esté faite par le même Simon Lambert, qui avoit assisté à la premiere visite, du 23. Mars 1683. & le troisième se trouve dans le propre rapport des Experts: 1°. l'Arrest n'ordonnoit pas que le procez-verbal de visite seroit fait en presence d'aucunes des Parties, parce que leur presence y estoit inutile, & n'estoit propre qu'à corrompre les Experts; cependant on y voit dès le commencement que le Procureur à la Cour de l'Université fit sommer les trois grands Boursiers vendeurs de s'y trouver; Charles Furgault leur Procureur à la Cour, y assistant avec eux, declare au folio 5. v°. qu'il n'y est que pour ces trois grands Boursiers, & on voit au folio 13. qu'ils y estoient seuls, sans aucuns des petits Boursiers: 2°. par l'intrigue des vendeurs & des acheteurs, colludans ensemble, on fit nommer pour Expert le même Lambert, qu'ils avoient eux-mêmes employé pour tiers Expert dans le procez verbal d'estimation, qu'ils avoient frauduleusement fait faire le 23. Mars, où il n'avoit pas dit son nom de baptême; persuadez que ce Simon Lambert, comme il se nomme par nom & surnom dans ce second procez verbal de visite, scauroit bien soutenir son premier procez-verbal d'estimation; le College alors livré à son mauvais sort, sans que personne prît sa défense.

3°. On voit, par le propre rapport des Experts, qu'ils y dissimulent visiblement le bon estat des bâtimens du College, & qu'ils en exagerent excessivement la vetusté & la caducité; qu'ils y en déclarent de ruineux; qui subsistent encore bons & les mêmes depuis quarante ans; qu'ils y en disent d'inhabitables, qui estoient actuellement habités alors, & produisans 1762. l. de loyers par an; que de tout le desastre pretendu des sept mai-

XV.

La visite d'Experts abusive, & infidelle.

sons vendûs, sous ce faux pretexte, ils n'ont pû y constater dans leur procez verbal qu'un manteau de cheminée à refaire; & que ne fondans uniquement la necessité de la vente des sept corps de logis que sur leur mauvais estat, ils y declarent neanmoins, comme ils y sont contraints par la force de la verité, qu'ils en ont trouvé deux en bon estat, le premier qui produisoit seul près de 800. l. & le dernier près de 400. l. bâti de neuf depuis moins de 60. ans: Pourquoi donc les avoir vendu sous un pretexte reconnu faux; sinon parce que l'Université, profitant de la lâcheté des trois Vendeurs, vouloit s'assurer de tout ce qui auroit accompagné & fait un préquarré aux Jesuites; comme si le College de Sainte Barbe avoit dû estre la victime souffrante de l'avidité excessive des uns, & de la terreur panique des autres, par l'infidelité honteuse de ses Administrateurs.

XVI.
La declaration
des dettes, frau-
duleuse.

Quatrièmement, la declaration des dettes du College, faite frauduleusement par le procez-verbal du 11. Mars 1684. commencée dès le 31. Janvier, est la conviction la plus évidente de l'inexecution de l'Arrest interlocutoire, qui portoit que cette declaration se feroit, non pas comme dit cauteusement l'Avocat de l'Université par *les Sieurs du College de Sainte Barbe*, mais nommément par *les Principal, Procureur, Chapelain, & BOURSIERS du College de Sainte Barbe*; la Cour y aiant aussi appelé spécialement les Boursiers, par le droit qu'elle a reconnu & confirmé qu'ils avoient d'y assister, & pour aussi découvrir par-là s'ils consentoient à la vente, sans neanmoins qu'aucuns d'eux y aient esté ni appelez, ni admis.

1°. L'Université ne produit pas l'assignation citée au commencement du procez-verbal, comme donnée aux Principal, Procureur, Chapelain, & Boursiers pour y assister; parce qu'on y verroit la fausseté que les Boursiers n'y sont pas compris.

2°. Il y est aussi fait mention d'une autre assignation donnée aux Superieurs, comme pour assister audit procez-verbal; cependant en examinant la datte, il se trouve que ce n'est rien moins que cela, & que c'est la même assignation, du 13. Octobre 1683. qui n'avoit esté que pour demander le consentement des Superieurs à la vente.

3°. Le sieur de la Roche Chapelain du College, & commis à la recette, l'intrigant de la vente, assistant seul du College à ce procez-verbal, sans ordre ni commission de personne autre, y prend à faux la qualité de Procureur du College, pour y faire glisser à sa décharge les 1000. l. qu'il devoit à Rousseau Masson & 5352. l. d'arrerages qu'il devoit acquiter des deniers de sa recette, aiant fait passer sans aucun examen ces 6352. liv. avec les 31400. l. de rentes, dont on devoit seulement justifier des titres, pour grossir & porter la declaration frauduleuse des dettes jusques à la somme de 37752. l.

4°. le sieur Charles Furgaud Procureur à la Cour, assistant ledit sieur de la Roche à ce procez-verbal, declare qu'il y comparoit pour les Principal, Procureur, & Chapelain, grands boursiers du College, pour faire connoître qu'il n'y comparoissoit pas pour tous les autres Boursiers.

5°. En comparant ensemble ce procez verbal de declaration des dettes du 11. Mars avec la delegation frauduleuse & exorbitante des trois grands Boursiers vendeurs de pareille somme de 37752. l. concertée entr'eux seuls, le 9. Mars, deux jours avant le procez-verbal de declaration, on trouvera qu'il n'est qu'une copie de cette delegation, au lieu que certainement

la delegation ne devoit être qu'une copie & une suite du procez-verbal de declaration des dettes, comme devant estre plus autentique. 6°. En examinant le dépost de ladite delegation chez le sieur Caillet Notaire, par les trois seuls grands Boursiers vendeurs, on trouvera qu'au lieu qu'elle devoit être annexée à la minute du contrat, comme en étant une dépendance; elle a esté déposée à part, pour ne pas laisser voir si aisément à la Cour la contrariété des deux actes, & soustraire à sa connoissance la delegation & la dépradation qu'on y fait des revenus du College, en y chargeant l'Université de payer 6352. l. de plus que les rentes, que portoit seulement le contrat, & plus qu'on n'avoit osé exposer à la Cour. 7°. Enfin à tout examiner en cette affaire, on y découvre évidemment que c'est le sieur de la Roche qui a composé la delegation; que c'est dessus la delegation que le sieur Philippe Procureur de l'Université a dressé le procez-verbal de declaration des dettes; que c'est lui avec le Secretaire de M. le Rapporteur qui le lui ont lû seulement & fait signer; & on trouvera dans la production même de l'Université que c'est ledit sieur Philippe son Procureur à la Cour, qui a dirigé toute cette procedure, dont il en demande le salaire: voila donc comme l'Arrest interlocutoire a esté executé, ou plutôt éludé en ce chef, comme en tous les autres: Peut-on dire après cela que l'Arrest définitif d'enregistrement donné en consequence soit regulier? & peut-on contester que l'opposition n'y soit tres-recevable, lorsque aux manques de formalitez essentielles, on fait voir qu'au fonds jamais alienation ne fut moins necessaire, plus injuste, plus ruineuse pour le College, & plus frauduleuse en toutes ses parties.

Mais, dit-on encore, c'est le grand Magistrat, feu M. de Harlay, qui a dirigé toute cette procedure; à quoi on répond, 1°. que ce grand Magistrat n'a jamais sçu la vente qu'après qu'elle fut tout-à-fait consommée par le contrat, & confirmée par les Lettres Patentes, lorsque l'Université les presenta à la Cour pour les faire enregistrer. 2°. qu'alors voyant une vente de presque tout un College, faite entre gens de Lettres, sans aucune forme de droit, il en fut dans le dernier étonnement; & que sans son respect pour les Lettres Patentes du Roi, & sa consideration particuliere pour l'Université, il auroit renvoïé sur le champ les Lettres Patentes, & fait déclarer nul le contrat de vente. 3°. Que le remede qu'il crût par sa prudence pouvoir y apporter, ce n'estoit pas pour vouloir revalider un contrat qu'il reconnoissoit être radicalement nul, & d'une nullité irreparable, à moins que de le recommencer de nouveau; mais seulement pour en cacher les deffauts les plus grossiers, au cas que cela ne portât prejudice à personne. 4°. Qu'il fut encore souverainement trompé, comme les plus habiles gens le peuvent être, par la confiance qu'il eût aux Agens de l'Université, & aux Officiers du College, qui devoient le plus prendre ses interests; l'ayant tous assuré à faux que cette vente estoit le bien & le salut du College, & que tous les Superieurs, & Boursiers y avoient consenti, lui dissimulant que cette alienation faisoit perdre au Parlement & aux autres Superieurs deleguez la moitié de leurs Collations, Presentations, Administration, & Jurisdiction dans toute l'étendue du College, & au College son état. 5°. Que ce ne fût qu'après avoir esté encore plus trompé dans l'inexecu-

XVII.
M. de Harlay
Procureur General, trompé,

tion totale de tous les quatre chefs de l'Arrest interlocutoire qu'il avoit fait donner , l'enquete infidele ; la communication feinte aux Superieurs ; la visite d'Experts irreguliere ; & la declaration des dettes frauduleuse , qu'il laissa surprendre par l'Université l'Arrest d'enregistrement.

Peut-on dire après cela que c'est ce grand Magistrat qui a dirigé toute cette procedure ; severe comme il estoit , zelé pour le bien public , ennemi déclaré du vice & des vicieux , s'il avoit sçu que les trois vendeurs des fonds du College , de leur chef & autorité privée , devoient depuis trente-six ans tous les revenus , qu'ils lui devoient déjà alors à eux trois plus de 65000. l. de vingt-huit ans & demi de leurs comptes à rendre & à appurer , & qu'ils n'avoient fait cette vente que pour se dispenser d'en jamais rien payer ; que l'Université de sa part ne faisoit cette acquisition , onéreuse à elle-même , que par une terreur panique que son émule voisin ne pensât un jour à la faire ; que cette alienation n'estoit ni necessaire , ni utile à personne , qu'au contraire elle estoit préjudiciable , au Parlement , aux Superieurs , aux Officiers , aux boursiers , à la Fondation du College , à tout le public , & à l'Université même ; qu'aucuns des Superieurs ni des boursiers n'y avoient consenti , ni assisté , ni signé , ni à la délibération , ni au contrat ; que les deux assignations des Voiers n'estoient qu'un vain & faux pretexte étudié ; que les deux requestes , au Roi , & au Parlement , estoient remplies chacune de douze impositions & dissimulations ; que les Lettres Patentes estoient obreptices & subreptices ; que l'Arrest interlocutoire avoit esté éludé par les Agens de l'Université , generalement en tous les chefs ; que l'Enquete n'estoit qu'un tissu de faux témoignages averez ; qu'on avoit osé faire passer un simple exploit d'assignation donné aux Superieurs , pour requerir leur consentement , pour un consentement donné de leur part à la vente ; que le propre Expert du College avoit esté nommé Expert d'office par la Cour , par la surprise & les intrigues des Artisans de cette vente , quoi-qu'il ne pût être Expert d'office après avoir esté l'Expert volontaire du College ; & qu'aucuns des Boursiers n'avoient esté appelez ni admis à la liquidation des dettes du College , comme il l'avoit fait lui-même spécialement ordonner , s'il avoit esté informé de toutes ces malversations , & pût voir par ses yeux toutes ces fourberies & prévarications si odieuses & si criantes , y auroit-il connivé , & les auroit-il autorisées ? n'est-ce donc pas abuser du nom & du merite de cet illustre Magistrat , pour couvrir les vices , la nullité , la fraude , & la collusion d'une vente insoutenable , de dire qu'il l'ait approuvée , autorisée , dirigée.

III Troisième objection. *Quand bien toutes les formalitez ordinaires n'auroient pas esté si rigoureusement observées dans le traité dont il s'agit ; ce n'est pas aussi précisément un contrat de vente ; c'est par erreur de Clerc qu'on y a mis le terme de vente pour celui d'union ; c'est une union d'un membre à son corps , & d'une partie à son tout ; & c'est une réunion d'une manse séparée à la manse generale de l'Université ; elle l'a ainsi soutenu contre Messieurs de Sainte Geneviève au Châtelet & au Parlement , ou en consequence elle fut dechargée de leur payer les droits Seigneuriaux de lois & vente & d'indemnité , par Sentence du 23. May 1688. & par Arrest du 7. Sep-*

tembre 1697. contradictoires, sans que l'alienation ait esté déclarée vicieuse & nulle.

Réponses. L'alienation dont il s'agit n'est ni vente, ni union, ni réunion véritable, comme on va le démontrer. Premièrement, ce n'est pas une vente véritable : 1°. on en convient déjà ici. 2°. L'Université en est aussi déjà assez convenue dans ses défenses contre le College. 3°. Elle en estoit convenüe & l'avoit même soutenu positivement au Châtelet & au Parlement ; dans son Factum contre Messieurs de Sainte Geneviève en ces termes : *Le traité dont il s'agit n'est accompagné d'aucunes des formalitez prescrites pour la vente des biens de College ; il n'y a eu ni permission de vendre, ni enqueste, de commodo aut incommodo ; ni publications, ni encheres, ni adjudication en Justice : n'est-ce pas-là dire que la vente est nulle ?* 4°. Il faut remarquer que l'Université reconnoissant ici solennellement elle-même la nullité de la vente, quatre & quatorze ans après l'Arrest interlocutoire ; elle ne peut donc plus revenir à présent à dire que cet Arrest interlocutoire a levé les nullitez qui se seroient trouvées au contrat precedent. 5°. C'est aussi une verité certaine & évidente que l'Université n'obtint la décharge des droits Seigneuriaux de sa nouvelle acquisition, par les Sentence & Arrest susdits, que parce-que la vente que Messieurs de Sainte Geneviève soutenoient être bonne & valable par le contrat, les Lettres Patentes, & l'enregistrement, fut au contraire trouvée & jugée nulle & vicieuse, par les déformitez & défauts essentiels que l'Université fit découvrir dans le contrat, ce qui étoit alors tout l'objet de la contestation entre les deux parties ; l'alienation ne fut pas déclarée nulle, parce-qu'aucune des parties ne le requeroit, n'étant pas de l'intérêt de Messieurs de Sainte Geneviève de faire rendre au College de Sainte Barbe la partie aliénée, ni de la compétence des Juges de décider sur ce qui n'étoit pas en contestation ; ne s'agissant alors que de la validité, ou de la nullité de la vente, sur laquelle étoit fondé le droit de payer, ou ne pas payer les droits Seigneuriaux.

XVIII.
Le contrat n'est
ni vente.

Secondement, cette alienation de partie du College faite à l'Université n'est pas non plus une union véritable : 1°. Parce-que les mêmes raisons qui prouvent que ce n'est pas une vente véritable, par le deffaut des solemnitez requises pour une vente ; ces mêmes raisons prouvent aussi en même temps que ce n'est pas non plus une union véritable ; puis-qu'il faut, suivant la Jurisprudence du Royaume, les mêmes formalitez pour une union que pour une vente : 2°. dire qu'un contrat fait par l'Université de Paris, la plus sçavante du monde ; medité par douze Deputez les premiers & plus celebres de ses quatre Facultez ; dirigé par des Avocats habiles de son Conseil ; redigé avec tout l'art & l'artifice possible par deux Notaires de son choix les plus renommez, payez des deux côtez par les acheteurs & vendeurs, pour y faire de leur mieux ; ce contrat ne portant par-tout que le nom, le terme, l'expression, & l'énonciation de vente & d'achat, plusieurs fois repetez, & dans le contrat, & dans tous les actes qui l'ont precedé, & suivi ; la deliberation, & la visite avant, & après les deux requestes au Roi, & au Parlement ; les lettres Parentes ; l'Arrest interlocu-

Ni union.

toire; l'Enquête; la communication aux Supérieurs; la seconde visite; la liquidation des dettes; la delegation; l'Arrest d'enregistrement; tous ces actes ne parlans que de vente & aucun d'union, n'est-ce pas se moquer de la Justice, ou se faire moquer de soy, par la Justice & par tout le monde, de dire que c'est par une *erreur de Clerc* qu'on a mis le terme de *vente* au contrat pour celui d'*union*? 3°. Une union ne se pouvant faire que *vocatis vocandis*, parce que *quod omnes tangit debet ab omnibus approbari*; il auroit donc fallu pour faire cette union prétendue d'une partie du College à la manse generale de l'Université, y appeller les heritiers & descendans du Fondateur, & du moins tous les Boursiers du College, ce qu'on n'a pas fait. 4°. Une union ne se pouvant faire que *ab habentibus potestatem*, les trois grands Boursiers, qui ont seuls comparu au contrat, n'étoient pas maîtres absolus & indépendans pour pouvoir faire la pretendue union de leur chef & autorité privée. 5°. Le College de Sainte Barbe ayant, comme les autres Colleges, ses Supérieurs & Administrateurs, qui en sont les Tuteurs deleguez; l'union prétendue n'a pû en être faite sans leur consentement positif, juridique, & par écrit; l'Université ne pouvant pas produire aucun consentement de leur part, ni à la vente, ni encore moins à l'union. 6°. Les Gens du Roi étans les tuteurs nez de tous les biens d'Eglise, de Communautéz, de Mineurs, & de Colleges; l'union de celui de Sainte Barbe n'a pû se faire sans conclusions speciales pour ce de M. le Procureur General. 7°. Le College de Sainte Barbe ayant été mis specialement par sa fondation sous la protection & direction du Parlement de Paris, qui en est Supérieur majeur, & Collateur unique, par ses Arrêts, de toutes les Charges & Offices; n'ayant été aucunement informé de cette union, il ne l'a point approuvée, ni homologuée. 8°. L'union de biens amortis, tels que ceux du College de Sainte Barbe, déclarez inalienables par les Lettres Patentes d'Henry II. du mois de Février 1556. n'a pû se faire sans autres Lettres Patentes y dérogeant; celles obtenues du feu Roi Louis XIV. par l'Université, d'ailleurs obreptices & subreptices, ne contenant pas encore un seul mot d'union. 9°. Le College de Sainte Barbe étant destiné par sa Fondation au culte Divin, à l'instruction de la Jeunesse, aux exercices publics des Classes, & institué pour le bien public; l'alienation n'a pû s'en faire par l'union à l'Université, suivant la Jurisprudence du Royaume, sans en avertir le public par publications, affiches, encheres, & adjudication en Justice; aucunes de ces formalitez n'y ayant été observées. 10°. Parce-que cette union, qui change & renverse entierement la fondation & l'état du College, n'auroit pû aucunement se faire sans une grande necessité ou utilité, constatées par une enquête exacte, & une visite reguliere; l'enquête qui a été faite étant convaincuë de faussetez, & la visite de collusion & irregularité, & toute la procédure de connivence, & de nullitez.

Si réunion. Troisièmement, enfin ce n'est pas non plus une réunion d'une partie à son tout, d'un membre à son corps, & d'une manse particuliere de l'Université, qui en ayant esté separée après en être émanée, auroit esté réunie à la manse generale, suivant les formes de Droit; parce-que pour une telle réunion il auroit fallu trois choses, qui ne se trouvent pas dans la presente. 1°. Il faudroit que le College de Ste. barbe eut été, quant à la propriété, de

l'ancienne manse generale de l'Université, ou qu'il en fut émané. 2°. Il faudroit qu'il en eut esté separé depuis. 3°. Il faudroit enfin qu'il y eût été réuni suivant les formes de droit; & aucune de ces trois conditions ne se trouve dans l'espece presente.

10. Le College de Sainte Barbe n'a jamais esté de la manse generale de de l'Université, quant à la propriété, & il n'en est point émané; il fut bâti d'abord pour être un College dès 1430. par M^e. Jean Hubert Docteur Regent de Droit qui le laissa à ses heritiers & ayans cause, lesquels y firent tous continuer l'exercice public des Classes, sous des principaux amovibles & locataires, qui y entretenoient des Regens, jusques aux Sieur & Dame Lulier, de qui M^e. Robert Dugast aussi Docteur Regent de Droit l'ayant acquis par contrat du 6. Novembre 1512. après l'avoir encore loué à Jacques Govea Principal, qui y avoit sous lui quatorze Regens: il en fit la fondation du College du 19. Novembre 1556. homologuée en Parlement le 9. Decembre suivant, pour y continuer l'exercice public des Classes à perpetuité, & entretenir sept Boursiers, ausquels seuls il en donna toute la propriété par l'article 32. sans que l'Université en ait jamais eu ni avant ni depuis jusques à la vente, en propriété & Domaine un pouce de terre, non plus que d'aucun autre College de sa Jurisdiction, laquelle ne lui donne aucun droit de propriété, mais seulement de direction, inspection, & discipline, que le Parlement & les Superieurs du College de Sainte Barbe, y ont encore plus grande que l'Université, sans qu'ils pretendent y avoir aucunes proprieté.

Si l'Université en avoit eu, comme elle s'en flatte, sur tous les Colleges de sa Jurisdiction, auroit-on pû en aliener aucun sans sa participation, faire les unions, comme il est arrivé, sans elle, de tant d'autres Colleges, à la Sorbonne, à Navarre, à Clermont; vendre celui de Constantinople à M. Guillaume de la Marche, & ceux de Cocqueret, & de Thou par decret; celui des Lombards aux Hibernois, & celui du Mans au Roi Louis XIV. par les Superieurs & Boursiers; les Boursiers étans maîtres & propriétaires de leurs Colleges; les Superieurs tuteurs; & l'Université inspectrice seulement; n'ayant point esté consultée autrement quelquefois dans ces alienations, & souvent ne l'ayant esté nullement.

On fera sans doute étonné de voir ici comme l'Université surprit la religion de la Cour, lors de l'Arrêt du 7. Septembre 1697. pour se faire exempter de payer à Messieurs de Sainte Geneviève les droits Seigneuriaux de lots & vente, & indemnité de sa nouvelle acquisition de partie du College de sainte Barbe; par l'exposé infidele qu'elle lui fit d'une union fauleuse & chimerique, pour une réelle & veritable, de la manse particuliere du College de sainte Barbe, à la manse generale de l'Université, dans son Factum, en ces termes: *Ce ne fut qu'en l'année 1556. que Robert Dugast Docteur de la Faculté de Droit, ayant acquis toutes ces maisons, y fonda un Principal, un Procureur, & six Boursiers, l'Université les reçut au nombre de ses Supposts; le College fut uni & incorporé à l'Université en la forme ordinaire; on commença à y faire des exercices publics de Philosophie; il participa DES-LORS aux privileges, franchises, & exemptions des autres Colleges; on paya au Roy les droits d'amortissemens, & l'indemnité au Seigneur; enfin cette Maison a toujours été considerée depuis ce temps-là*

XIX.
Impositions à la
Cour.

comme un veritable de College l'Université.

On reconnoitra que cet exposé specieux n'est qu'un tissu d'impositions visibles, contre le témoignage de l'histoire de l'Université, & du College, & la foy des actes les plus solennels & autentiques; & que tout cela faux d'ailleurs ne prouve aucunement une union & incorporation de manfes, & de biens, mais seulement de discipline & d'association; encore en tout autre temps, forme, & maniere qu'il n'est porté: 1°. L'Université a bien osé avancer à la Cour que *ce ne fut qu'en l'année 1556. que le College de Sainte Barbe a commencé d'être un veritable College*; ayant été déjà longtemps auparavant un de ses plus fameux, par quatorze Regens qu'il y avoit eu, & y étoient encore actuellement alors, comme le College en a la preuve autentique, neuf d'humanitez, un de Grec, & quatre de Philosophie; entre lesquels avoient été les celebres, François Fernel Professeur de Philosophie, depuis Medecin d'Henry II. & l'Hypocrate de la France; & George Bucanan Regent de Grammaire, déjà fameux par ses poësies, & depuis fait premier Ministre d'Ecosse: entre ses plus illustres principaux, les Demagistris, Auteur, & Docteur celebre, Confesseur de Louis XI. & depuis Archevêque de Bourges; & les Jacques Govea illustre Portugais, Docteur de Paris, depuis envoyé par Jean III. à Rome où il fit recevoir par Paul III. la Compagnie de Jesus, & envoyer S. François Xavier Vicaire Apostolique aux Indes: entre ses Ecoliers distinguez, les S. Ignace Loyola, qui ayant demeuré au College de Sainte Barbe dès 1528. & y fait ses trois années de Philosophie, fut reçu Maître es Arts en l'Université de Paris, comme elle ne peut en disconvenir, trouvant même dans son Historien, Egaſte du Boulay, tome 5. page 923. que le 23. Juin 1483. Estienne Bouët Principal du College de Sainte Barbe étoit Recteur de l'Université. *Stephanus Bouët primarius Sanbarbaranus Rector*, ce qui renverse déjà visiblement tout son système du premier établissement du College de Sainte Barbe en 1556.

2°. elle ajoute qu'en l'année 1556. Robert Dugaſt ayant acquis ces maisons; ces maisons qu'elle affecte de ne vouloir point appeller College avant 1556. qui en avoient été toujours un veritable dès leur premiere extruction par M^e. Jean Hubert Docteur de Droit dès 1430. pour être d'abord un College, furent acquises, comme il apert par le contrat, qui est encore au College, dès le 6. Novembre 1512. par maître Robert Dugaſt, lequel les ayant laissées à loyer à Jacques Govea Principal, qui y entretenoit l'exercice public des Classes, de quatorze regens, avec ses trois neveux; il en fonda le College le 19. Novembre 1556. 3°. l'Université, qui se vante d'avoir un extrait de la fondation tiré du Greffe de la Cour, qu'elle a fait imprimer, ne la cite pas fidèlement à la Cour, y fonda un Principal, un Procureur, & six Boursiers; y omettant le Chapelain, parce qu'ayant détruit l'ancienne Chapelle du College, elle voudroit n'y point reconnoître de Chapelain; & y ayant grossi le nombre des Boursiers, parce que prétendant qu'ils ne sont pas en droit, à cause de leur minorité, de s'opposer à l'usurpation qu'elle a faite à leur insceu de la plus belle & plus grande partie de leur College, comme elle ne peut en disputer le droit aux trois grands Boursiers; elle a diminué le nombre des grands, & augmenté celui des petits. 4°. l'Université impose encore à la Cour en voulant

voulant lui faire croire par ces paroles, *les regut au nombre de ses Suppots* ; que ces Officiers & Boursiers ne furent Suppots de l'Université, que par leur institution au College, l'étans tous auparavant ; les trois grands Boursiers & Maîtres, pour avoir été Ecoliers, & être déjà Maîtres ès Arts ; & les petits Boursiers, étans Ecoliers ; tout le College étant déjà depuis long-temps uni & associé à l'Université, & cette association se faisant alors sans aucune forme, les Colleges par leur seule institution dans l'étendue de l'Université ; & les Ecoliers & Boursiers, par leur seule entrée dans les Colleges, comme encore à present. 5°. *le College fut uni & incorporé à l'Université*, dit-elle, *en la forme ordinaire* ; comme s'il y avoit eu alors une forme ordinaire d'incorporer les Colleges à l'Université, & si elle pouroit en produire aucun acte d'un autre que du dernier, qui est celui des quatre Nations, dont assurément l'Acte d'incorporation, s'il faut l'appeller ainsi, n'approprie pas à l'Université les biens de ce College, ni la manse particuliere à sa manse generale ; mais n'est qu'une union morale de discipline & de gouvernement par les mêmes loix, & sous un même chef. 6°. *on commença*, dit-on, *à y faire des exercices publics de Philosophie* ; si on ne commença qu'en 1556. à faire des exercices publics de Philosophie au College de sainte Barbe, comment est-ce que l'Historien de l'Université a cité Estienne Bouët Principal du College de sainte Barbe en 1483. & Recteur, qui ne pouvoit être Principal que d'un College de plein exercice, étant Recteur ; & commencer à y enseigner la Philosophie, lorsqu'il y en avoit depuis long-temps quatre Professeurs, & dix autres Regens. 7°. *il participa dès lors aux privileges, franchises, & exemptions des autres Colleges* ; c'est aux Colleges que les Roys ont accordé les privileges, franchises, & exemptions ; & c'est d'eux que l'Université les ayant, elle se les approprie, comme si c'étoit elle qui les leur communique ; le College jouissoit déjà de ces privileges communs dès son extruction, & plus de six vingt ans avant sa fondation ; ils y étoient alors amovibles, mais depuis Henry second les a rendu perpetuels par les Lettres Patentes. 8°. *on paya au Roy les droits d'amortissemens* ; l'Université par cette expression voudroit insinuer que c'est aussi elle, en vertu de sa pretendue incorporation, qui paya au Roy les amortissemens, ou du moins elle veut assurer la Cour que le College les paya ; mais elle trompe les autres, & se trompe elle-même dans l'un & dans l'autre, car ni elle, ni le College n'en paya point alors à Henry second, à la recommandation du Cardinal de Lorraine son grand Aumonier, & ce n'a été qu'en 1640. que le College en paya au feu Roy Louis XIV. pour 2750. liv. par quittance du 2. Juin. 9°. *& l'indemnité au Seigneur* ; il y avoit plusieurs Seigneurs des fonds & biens dont le Fondateur dota le College, l'Abbaye de sainte Genevieve, le Chapitre de saint Marcel, les Seigneurs de Vitry ; dont il ne se trouve au College qu'un consentement gratuit d'amortissement du Chapitre general de saint Marcel, du 3. Février 1556, 10°. *enfin cette maison a toujours été considérée depuis ce temps-là, comme un veritable College de l'Université*. On a démontré que c'étoit avant ce temps-là, & avant 1556. que le College de sainte Barbe étoit un College, un College veritable, & un College de plein exercice de l'Université, puisqu'elle avoit reconnu ses Principaux, les Regens, les Eco-

liers, même dans ses Registres, & son histoire, & qu'ils ont été reconnus pour tels dans tout le monde chretien, où le College de sainte Barbe a produit tant d'autres Colleges, même au nombre de cent, dès avant 1556. & si c'est un veritable College de l'Université, fondé même spécialement, comme elle devoit ajouter, pour l'exercice public des Classes; pourquoy donc l'Université elle-même y a-t'elle empêché l'exercice public des Classes, & pourquoi lui a-t'elle ôté sept corps de logis, sa Chapelle, sa Salle, son Refectoire, sa Cour, sa Porte-cochere, & toutes ses Classes, sous un pre-texte visiblement trompeur de vouloir le secourir par un remede pire que le mal, & par un secours plus funeste que l'état où il pouvoit être; voilà donc le premier chef plus que suffisamment démontré, que le College de sainte Barbe n'a jamais été de la manse generale de l'Université, quant à la propriété, ni qu'il n'en est point émané.

2°. Supposant gratuitement, ce qui n'est pas, qu'il y eut eu en 1556. une union & incorporation veritable de la manse particuliere des biens & effets du College de sainte Barbe à la manse generale de l'Université; pour que la réunion en eût été refaite par le contrat du 21. Juin 1683. comme l'Université le pretend, il faudroit qu'il y eut entre ces deux termes d'union, & de réunion une désunion; de laquelle certainement on ne pourra citer ni l'époque, ni l'occasion, ni la cause, ni aucun Acte qui en marque la moindre apparence; l'Université elle-même ayant certifié le contraire à la Cour, que *cette maison*, parlant du College de sainte Barbe, *a toujours été considérée depuis 1556. comme un veritable College de l'Université.*

3°. Enfin, quand bien l'union d'abord, & la désunion ensuite des deux manses auroient été veritables; pour que la réunion prétendue faite par le susd. contrat fût bonne & valable, il faudroit qu'elle eût été faite par une necessité pressante, pour une utilité averée, & suivant les formes de Droit prescrites par les Loix du Royaume; l'Université ayant publié elle-même le contraire en pleine Justice au Châtelet & au Parlement, que *le traité dont il s'agit*, en parlant de ce contrat, *n'est accompagné d'aucunes des formalitez prescrites pour la vente des biens ecclesiastiques & des Colleges; qu'il n'y a eu ni permission de vendre, ni Enquêtes de commodo aut incommodo, ni publications, ni encheres, ni adjudication en Justice*; ce traité par consequent n'est ni vente, ni union, ni réunion veritables, mais seulement chimeriques; une vente sans forme, une union sans realité; & une réunion sans division precedente. Il ne faut donc pas que l'Université se prevale à present des Sentence & Arrêt qu'elle a obtenu contre Messieurs de sainte Geneviève, puisqu'ils n'ont été obtenus. 1°. que sur ce qu'on y a supposé nul le contrat de vente, pour avoir été fait sans aucune forme de droit, comme elle l'avoit bien prouvé. 2°. Que sur ce qu'elle y a imposé faux, que les deux manses avoient été incorporées & confondues ensemble en 1556. par une union réelle & veritable des biens, qui n'avoit été que morale & de discipline. 3°. Qu'on a eu égard que les Religieux de sainte Geneviève plus aisez, & ayant déjà reçu les lots & vente du College de sainte Barbe, qu'ils vouloient encore percevoir, *certabam de lucro captando*; & que l'Université moins aisée, & plus utile au

public, ne faisant qu'un même corps moral avec tous les Colleges de l'étendue de sa juridiction, *certando de damno vitando*, & ne voulant que se garantir d'une charge onereuse & perilleuse, pouvoit être favorisée, particulièrement dans une acquisition incertaine, & peu avantageuse, & dans une cause mal expliquée par l'Université, & mal soutenue & défendue par Messieurs de sainte Geneviève.

Quatrième objection, les Supérieurs du College ont consenti à la vente; la délibération du 7. Mars 1683. porte que la vente ne se devoit faire que sous leur bon plaisir; le contrat de vente du 21. Juin suivant énonce qu'elle se fait de leur avis, conseil, & consentement; les deux Requêtes au Roy & au Parlement, les Lettres Patentes du mois de Juillet, l'Arrêt interlocutoire du 21. Août 1683. & l'Arrêt d'Enregistrement du 10. Mai 1684. portent tous que la vente a même été faite par les Supérieurs; & led. Arrêt d'Enregistrement dit formellement, *vû le consentement des Supérieurs du 8. Février dernier*; il est donc évident que les Supérieurs ont consenti à la vente.

14.

Reponses. Il est certain, & il va être évident, que les Supérieurs du College n'ont jamais consenti à la vente, & qu'on ne peut en produire aucun consentement juridique de leur part, ni avant, ni après le contrat; ils n'ont point assisté, ni à la délibération, ni au contrat; ils n'y ont rien signé ni approuvé après; ils avoient au contraire assisté, & signé à une autre délibération célèbre, du 21. Octobre 1678. toute opposée à celle du 7. Mars 1683. clandestine & frauduleuse des trois seuls grands boursiers cabaleurs de la vente; & ces trois mêmes Supérieurs, qu'on voudroit rendre fauteurs & complices de la vente injuste, ne mirent pas le pied au College depuis le 29. Mars 1681. où on ne pensoit point encore à cette vente, jusqu'au 28. Novembre 1684. où la vente étoit tout-à-fait consommée; M. Perrot de la Malmaison en place alors de M. Lotin de Charny devenu Président à la Cour des Aydes; & on ne voit pas que pendant tout cet interval de temps, il y ait eu aucune assemblée ni entrevue entre eux; leur bon plaisir, sous lequel les trois vendeurs se promettoient dans leur délibération, pour la forme de l'Acte, de faire la vente, n'étoit qu'un bon plaisir attendu pour l'avenir, & un consentement futur & à donner, que l'Université par connivence avec les vendeurs a pris elle-même & fait prendre aux autres pour un consentement réel & positif, & déjà donné du passé par les supérieurs; les avis, conseils, approbations, & consentemens qu'on feint avoir d'eux au contrat & dans tous les actes suivans sont autant d'impostures visibles, qui se demontrent par les actes mêmes; l'Arrêt interlocutoire du 21. Août 1683. qui ordonnoit la communication aux Supérieurs de la délibération, du contrat & des Lettres Patentes, étant une preuve évidente que la Cour doutoit du consentement des Supérieurs, dont elle vouloit par-là s'assurer; l'assignation de l'Huissier Protai, du 13. Octobre suivant donnée aux Supérieurs pour requérir leur consentement, n'est-ce pas une conviction qu'ils ne l'avoient point encore donné; l'affectation de l'Université de ne vouloir point produire le consentement des Supérieurs, cité du 8. Février 1684. au vû de l'Arrêt d'enregistrement du 10. Mai suivant, & ce consentement cité im-

XX.
Nul consentement des Supérieurs.

mediatement après les plan & devis pour bâtir de neuf une Chapelle au College, n'indique-t-il pas que ce n'étoit qu'un consentement pour bâtir lad. Chapelle, & nullement pour vendre le College; ce vû de consentement entre deux autres veus irreguliers, un de sept corps de logis mis sous le nom d'un seul, & un autre veu de l'Arrêt interlocutoire cité à fausse date, n'étant pas d'un grand poids, & ne prouvant rien tant qu'il ne sera pas produit tel qu'il est.

V. Cinquième & dernière objection, *les petits Boursiers n'ont dû ni pû intervenir à la vente à cause de leur minorité; devans être reçûs au College avant dix ans, & ne peuvens y être que dix ans, suivant la fondation; les trois grands Boursiers ayans seuls l'administration par les articles. 2^e. par lequel ils doivent être Prêtres. 28^e. où ils se rendent compte. 30^e. où ils assistent aux comptes devant les Supérieurs, & 31^e. où ils pretent eux seuls le serment de bien fidellement exercer leurs états & charges, esquelles ils sont instituez, & sans fraude, & défendront, de tout leur pouvoir le contenu en lad. fondation.*

XXI.
Variation de
l'Université sur
les Boursiers.

Ils sont ma-
jeurs, *ad hoc*,
pour gouverner
leur College.

Reponses. L'Université après avoir avancé au Roy, & à la Cour dans ses deux Requêtes, que la vente avoit été faite par les Boursiers; l'avoir fait inserer dans tous les Actes de la vente, les Lettres Patentes, & les deux Arrêts, interlocutoire, & définitif, & l'avoir aussi soutenu vivement dans toutes les premières écritures du Procez; convaincue depuis du contraire par l'examen rigoureux qui en a été fait; n'a point trouvé d'autre ressource que de laisser avancer à son Avocat dans ses contredits du 5. Mars, salvations du 1. Août, & contredits de production nouvelle, du 10. Decembre 1722. le système inouï, & tout-à-fait opposé aux Loix, & à la jurisprudence du Royaume, aux maximes de toutes les Universitez, aux Statuts de l'Université de Paris, aux usages & coùtumes de tous les Colleges; de dire que les Boursiers, quand ils sont mineurs, ils ne doivent & ne peuvent aucunement avoir de part aux affaires de leur College à cause de leur minorité; pendant qu'au contraire ils y sont autorisez par leurs fondations; les Lettres Patentes des Rois, & les Arrêts de Parlement; & que tous les jours, au veu & sçû de l'Université, de son aveu, & de son ordre, & même par ses reglemens, & ordonnances les petits Boursiers mineurs de 25. ans, comme les grands & majeurs, comparoissent & stipulent également avec les Principaux, & grands Maîtres, Procureurs, & Proviseurs, Prêtres, & Chapelains, Penitenciers, & Sous-Penitenciers, s'il s'en trouve; élisent même, comme au College de Cambray, leur Principal; entendent & arrêtent les comptes du Procureur; passent & signent avec eux les baux de leurs maisons; comme dans tous les Chapitres, les Mineurs, Chanoines, Religieux, & Religieuses, y sont & doivent être admis, sous peine de nullité des Actes; tous y étans apellez par le droit commun, & personne n'en pouvant être exclu que par quelque statut particulier, par la regle de Droit, *quod omnes tangit debet ab omnibus approbari.*

Les Statuts même de l'Université, chapitre 23. & dernier de l'addition registrée en Parlement le 25. Septembre 1600. portent que les trois premiers Boursiers des Colleges doivent avoir chacun une clef du coffre des

papiers ; mais que quand on voudra en aveindre quelqu'un , tous les autres Bourfiers y feront appelez , de peur qu'il ne s'en perde ; à plus forte raison fans doute devront-ils être tous appelez , s'il s'agit de l'alienation des fonds & biens , dont les papiers ne font que les marques & les enseignemens ; & plus particulièrement encore ceux du College de sainte Barbe , où tous les sept Bourfiers , majeurs & mineurs , font instituez également par l'article 1. de la fondation , ont également l'administration des biens du College par l'article 28. & également la possession par l'article 32. en sorte que quand bien tous les Bourfiers des autres Colleges de l'Université n'auroient pas par le droit commun l'administration de leurs biens , ou en seroient exclus par quelque Statut particulier , ceux du College de sainte Barbe l'auroient spécialement , l'ont toujours eu , & l'ont encore par un droit particulier , établi par la fondation du College , confirmé par les Lettres Patentes du Roy Henry second , aprouvé par les Arrêts de la Cour des 9. Decembre & Mars 1556. & 21. Août 1683. & sont soutenus en ce droit par une possession continuelle qui les rend majeurs *ad hoc*.

Et c'est en consequence de ce droit qu'ils ont toujours comparu & signé , de même que les Principal , Procureur , & Chapelain à tous les principaux Actes du College , qui ont été passez devant les Notaires ; avec le Fondateur même , Maître Robert Dugast , à l'Acte de donation & acceptation des fonds & biens , dont il dota le College , du 8. Juillet 1557. avec les Curé , & Marguiliers de la Paroisse de S. Hilaire , à la fondation y faite par le College de quatre obits par an , du 26. Août 1558. avec Maître Jean le Clerc , Regent du College , à la fondation de Messes qu'il y fit , du 18. Juillet 1559. avec Messieurs les Commissaires du grand Bureau des Pauvres , à la transaction , pour l'acquisition de la cinquieme partie du College , du 17. Septembre 1643. où Charles le Roy signa comme petit Bourfier & Prêtre ; l'Arrêt interlocutoire du 21. Août 1683. decide absolument que les Bourfiers de sainte Barbe , ont part à l'administration , & qu'ils devoient être appelez à la vente ; ordonnant que les *Principal , Procureur , Chapelain , & Bourfiers d'icelui représenteront les titres des dettes dont le College est chargé ;* ce qui n'étoit que pour voir si les Bourfiers étoient intervenus à la vente , & s'ils y consentoient.

L'Avocat défenseur de l'Université s'est inutilement énérvé à chercher dans la fondation du College des preuves specieuses & aparantes de son systéme fabuleux ; mais s'il en avoit bien prit l'esprit & le sens , au lieu d'en corrompre , comme il a fait , le texte & la lettre , il auroit trouvé , 1°. que la plupart des autres Colleges de Paris n'ayans été fondez que pour des bourfiers , avec lesquels par grace on y a instruit des Externes ; celui de sainte Barbe a été fondé tout en semble spécialement pour ces deux fins plus utiles , pour des bourfiers , & pour l'exercice public des classes. 2°. qu'il est évident par la fondation que les trois grands bourfiers y ont été établis particulièrement pour les quatre petits , & pour soigner à leur éducation ; le Principal , à leur instruction ; le Procureur , à leurs besoins temporels ; & le Chapelain au spirituel. 3°. qu'en examinant les principaux articles de la fondation ; par le 1°. tous les sept

X X I I.
Examen de la
fondation.

Boursiers, trois grands, & quatre petits, sont établis tous également Boursiers ; par le 27. tous sont également chargez de payer les Obits à saint Hilaire ; par le 28. le Procureur doit rendre compte également aux Boursiers, comme au Principal & Chapelain, & les baux être passez également par eux tous ; par le 32. le Fondateur donne également les fonds & biens, dont il dote le College aux Boursiers, comme aux Principal, Procureur, & Chapelain. 4°. que tous les autres articles objectez par l'Avocat ne prouvent rien.

Sur le 2^e. il transporte, corrompant la plupart des articles de la fondation, l'intendance generale y donnée au Principal seul, aux Procureur, & Chapelain, pour ôter l'administration commune à tous les Boursiers, & la restreindre aux seuls trois Prêtres, comme si la Prêtrise donnoit plutôt l'administration dans les Colleges ; sur le 3^e. d'une proposition affirmative & favorable, il en fait une negative & maligne, de celle-ci veritable, que les Boursiers *seront pris de l'âge de dix ans, ou environ*, cette autre falsifiée que le Fondateur a ordonné qu'on ne pourroit prendre pour remplir les places de petits Boursiers, que des enfans âgés au plus de dix ans, pag. 4. & 60. des contredits, où il suppose les Boursiers du College toujours en enfance, y eut-il dix ans qu'ils y fussent, & comme s'ils n'y entroient jamais après dix ans ; l'Extrait Baptistaire, & les provisions de M. Souchet Ex-Procureur de la Nation de France, & ancien Boursier du College, demontrans par les dates qu'il y est entré après quinze ans ; & Claude Henocq le dernier venu, de la Paroisse de la Neuville d'Aumont, où il n'y en a pas à choisir, ayant été reçu avec accueil à quatorze ; Jacques Nervet le 1^r. des quatre Boursiers lors de la vente ayant 22. ans suivant son Extrait Baptistaire signifié ; Jean Morlet le 2. neveu de M. Cocquelin, Chancelier & Superieur du College, étant aussi avancé en âge ; Jacques Poiret le 3. à present Prêtre & Curé, étant alors Clerc à saint Hilaire, & peu après fait Prêtre ; & Jean-Louis Heudes de la Paroisse de saint Hilaire le 4. forti aussi peu après ; tous en état de s'opposer à la vente s'ils l'avoient scû ; envain prétend-il que Jacques Nervet n'étoit pas Boursier, parce qu'il n'étoit pas d'une des Paroisses appellées aux Bourses ; ne sachant pas que depuis long-temps pour le bien public, quand après la publication de la vacance des Bourses aux lieux y appelez, il ne se trouve pas de sujets, les Superieurs du College en ont mis d'autres lieux, lesquels l'Université a toujours reconnus & reçus pour Boursiers ; & il voudroit ne pas reconnoître pour Boursier, Charles le Roy, à cause qu'il étoit Prêtre, étant reconnu & déclaré tel par un Acte autentique.

Sur le 28. article, qui renverse seul tout son systeme, pour en éluder la force, il donne à deux mots synonymes, *tenir & rendre compte*, deux significations differentes ; il confond en un, deux redditions d'un même compte, qui se rend une premiere fois entre tous les Boursiers, & une seconde fois, le même devant les Superieurs, exprimé nettement, par lequel, il prétend que le terme de Boursiers en cet endroit se rapporte en nom collectif à Principal, Procureur, & Chapelain, comme si le Procureur se rendoit compte à lui-même, quand il est dit qu'il le rend aux Boursiers ; il croit avoir trouvé une belle comparaison, que comme quand

Les 4. Boursiers lors de la vente.

on dit les Doyen, Chanoines, & Chapitre, Chapitre se rapporte en nom collectif à Doyen, & Chanoines; aussi de même quand la fondation nomme les Principal, Procureur, Chapelain, & Boursiers; Boursiers, dit-il, est un nom collectif qui se rapporte à Principal, Procureur, & Chapelain; mais pour que la comparaison soit juste, il auroit fallu dire que les Principal, Procureur, Chapelain, Boursiers, & Communauté, Communauté, se rapporte en nom collectif à Principal, Procureur, Chapelain, & Boursiers, comme en Doyen, & Chanoines, à Chapitre. Il ajoute imprudemment que le Fondateur n'entend par tout, quand il cite le nom de Boursiers simplement, que les trois grands Boursiers; se trouvant au contraire quatorze fois appliqué aux seuls petits Boursiers, 3. fois en cet article 28. où il fait sa belle remarque. 3. fois au 32. 2. fois au 34. & 1. fois aux 6. 7. 26. 27. 36. & 37.

Sur le 30.^e article, il infere que les petits Boursiers n'ont pas l'administration, parce qu'il ne les oblige pas d'assister au même compte une seconde fois, qui leur a déjà été rendu une première, pour ne les pas trop distraire de leurs études; & sur l'article 31. il conclut de ce qu'il n'exige pas d'eux le serment de bien étudier, comme du Principal, de les bien enseigner; du Procureur, de pourvoir à leurs besoins; & du Chapelain, à leur conscience, qu'ils n'ont pas comme eux l'administration des biens de la Communauté, comme si le Fondateur en la confiant à tous, avoit dû se défier autant de l'innocence & candeur des petits Boursiers, que de l'infidélité & perfidie plus à craindre des grands, lesquels il falloit retenir par la Religion du serment; cet article démontrant plutôt le parjure des vendeurs, & la complicité des acheteurs; on s'est bien donné de garde de citer l'article suivant 32. où le Fondateur donne aux Boursiers la propriété des biens, qu'on a osé vendre & acheter sans eux; mais qu'on reponde à ce dyleme, où les Boursiers ont eu & dû avoir part à la vente, où ils n'ont dû ni pû y avoir de part, s'ils ont dû y avoir part, n'y en ayant point eu, de l'aveu à présent de l'Université, la vente est donc nulle; & s'ils n'y ont pas eu, ni dû avoir de part; les deux Requêtes au Roy pour l'obtention des Lettres Patentes, & au Parlement pour l'enregistrement, portans formellement toutes deux, que la vente a aussi été faite par les Boursiers, les Lettres Patentes, & l'Arrêt obtenus sur un faux exposé, sont obreptices & nuls.

R E C A P I T U L A T I O N.

Il est donc à présent évident par cet exposé fidele, ces moyens décisifs, ces objections frivoles, & ces réponses convaincantes, que la vente ou union est absolument nulle de fait & de droit; comme ayant été faite 1.^o sans autorité, à *non habentibus potestatem*; par trois Boursiers d'une Communauté de sept, la moindre & moins saine partie du College; tous trois comptables alors de vingt-huit ans & demi de leurs comptes à rendre & à appurer, & redevables déjà au College de plus de 65000. l. simples Administrateurs, & usufruitiers en partie seulement, & encore saisis, interdits, déposés de l'administration & gestion, & tous trois intrus au College con-

XXIII.
Abregé des
Moyens.

tre la disposition formelle du statut de la Fondation , n'étans nullement maîtres absolus & indépendans de ce qu'ils ont osé vendre de leur chef & autorité privée ; n'ayans fait cette vente que pour se dispenser , comme ils y ont réussi , de jamais rien payer au College de ce qu'ils lui devoient , & les acheteurs de leur part n'ayans aussi eu aucun droit ni pouvoir de faire un achat si considerable pour 48750. l. sans deliberation, consentement , & ordre de tout le Corps de l'Université, dont M. Tavernier Recteur ne lui a même jamais rendu le moindre compte dans aucune assemblée generale , ni avant le contrat , ni à celle suivante du 1. Juillet , pour y conclure à la maniere accoutumée *grata & rata habetis quaecumque gessimus in nostra trimestri magistratu.*

2°. Sans nécessité , ni par des reparations urgentes & considerables à faire , ni par des dettes criantes & exorbitantes à payer , comme il se justifie évidemment par la deliberation solennelle du 21. Octobre 1678. des Superieurs du College avec les trois vendeurs , où après avoir examiné ensemble tout l'état du College , il fut déclaré *que le revenu étoit plus que suffisant pour en acquitter les Charges , les choses étans bien regies ;* par le témoignage autentique que les vendeurs & acheteurs rendirent au Roy , & à son Conseil , un an seulement avant la vente , *qu'on avoit imposé au Roy , & à son Conseil , & surprit sa religion de dire & avancer que le College de Sainte Barbe étoit oberé de dettes & de reparations , qu'il venoit d'en faire pour 6000. l. qu'il avoit plus de 3000. l. de revenu fixe , comme il se voyoit par les derniers comptes des années immédiatement précédentes ; & par la conclusion celebre du Tribunal de l'Université du 13. May 1682. omnium suffragio placuit rependi urgentibus creditoribus ex arario Academico sortem & usuras à Sanbarbaranis debitas , & universitatem in creditorum locum substitui ;* ce qui auroit remedié à tous les besoins les plus pressans du College ; & en particulier par le rapport des Experts de la premiere visite collusoire & clandestine , *que la plupart des bâtimens du College pourroient encore subsister long-temps ; & par la seconde , illusoire & nulle , qui en exagérant la ruine totale , n'a pû constater qu'un manteau de cheminée à refaire ; les assignations du Voyer mandrées , & point poursuivies , quoi-qu'il n'y ait été satisfait que sept & onze ans après ; n'étans que pour une reprise au plus de 200. l. à une encoignure d'un corps de logis , & que pour un petit mur de clôture qui n'étoit pas même de la vente.*

3°. Sans utilité , ni pour le public , ni pour l'Université , ni pour le College ; y perdans tous au contraire ; le public , un College de plein exercice par sa Fondation , qui a été le centre commun de toute l'Europe ; l'Université , ses privileges de College dans sa partie , qui lui coûte gros , lui en revenant peu , & encore moins si ses locataires sont privez de l'usage de la Chapelle , par le mur de separation qu'elle doit faire à ses dépens , obligée peut-être encore de loüer , comme elle fit au commencement à un petit Repetiteur des Ecoliers des Jesuites avec sa femme ; le College y perdant son premier patrimoine , son fond , & ses bâtimens ; sa cour , ses logemens , & ses Classes ; ses Exercices publics , pour lesquels il a été fondé ; ses droits de Regence , devenus à present considerables par la liberalité du Roi ; ses

lots & vente, & indemnité, payez au Seigneur; les amortissemens, centième, huitième, & sixième deniers payez au Roi: le Principal, son Pourtour; le Procureur, son corps de logis; le Chapelain, son ancienne Chapelle; les Boursiers, leurs chambres; tout le College, son état & sa forme; n'y trouvant que l'utilité ridicule, au dire de l'Université, d'avoir par là remboursé ses rentes, qui n'étoient ni exigibles, ni onereuses; comme s'il falloit follement aliéner les fonds pour acquiter les rentes; & si les rentes au contraire n'avoient pas été créées sagement pour conserver les fonds; le Parlement & les Superieurs y perdans aussi la moitié de leurs droits d'Administration, Collation, Institution, Presentation, Nomination, Visites, & Jurisdiction pleine & entiere dans toute l'étendue du College, sans y avoir jamais consenti, ni même en avoir eu connoissance; les Jesuites seuls y ayans profité d'un beau jour, d'un meilleur air, & d'une vûë plus étendue sur les ruines de leur premier berceau, causées par l'Université, assez grands à present pour se réjouir de sa destruction.

4°. Sans formalité, aucune forme de droit n'y ayant esté observée, ni de l'Ordonnance, ni de la Coutume, ni de l'Edit de 1606. ni des Arrêts de la Cour, ni des Statuts même de l'Université; le contrat de vente ayant esté fait & passé sans deliberation, & consentement unanime de toute la Communauté; sans permission par écrit, ni même verbale seulement, d'aucun des Superieurs du College; sans conclusions de M. le Procureur General; sans Arrêt de la Cour; sans visite juridique; sans enqueste *de commodo aut incommodo*; sans affiches, publications, encheres, adjudication, comme l'Université l'a reconnu & déclaré elle-même; toutes formalitez néanmoins indispensablement requises, suivant les Loix & la Jurisprudence du Royaume, pour l'alienation des biens d'Eglise, de Communauté, & de College: ce deffaut radical de formalité n'ayant pû être totalement réparé par l'Arrêt interlocutoire du 21. Août 1683. qui ne fut donné que pour cacher les nullitez du contrat, au cas que personne ne voulut les relever, ayant même esté éludé par l'Université en tous ses chefs, comme il se trouve justifié par l'écrit du S^r Philippe son Procureur, qui declare en avoir fait lui-même toute la procedure.

5°. Sans plus grande, & plus saine partie de la Communauté; par les trois seuls grands Boursiers du College; sans la participation d'aucun des quatre autres, ayans également comme eux, & avec eux la possession & l'administration des biens du College, par les articles 28. & 32. de la Fondation, & ayans toujours comparu & signé avec eux à tous les principaux & plus importans actes du College, excepté celui-ci de la vente énorme de ses fonds les plus precieux, où les trois vendeurs se disent frauduleusement au contrat, *procedans tant pour eux, que pour les autres Boursiers*, à leur insceu; pour ensuite oser imposer au Roi & à la Cour de Parlement, comme l'Université l'a fait dans ses Requêtes, qu'ils avoient consenti, & même fait la vente aussi eux-mêmes; ces trois vendeurs interdits de l'administration & gestion des biens du College; le sieur Vachot Procureur par Arrêt de la Cour du 25. Octobre 1666. executoire pour 21772. l. 3. f. 9. deniers qu'il devoit déjà au College; le sieur Berthoult Principal par Ordonnance des Superieurs du College du 21. Octobre 1678. & ensuite le sieur de la

Roche Chapelain par Ordonnance aussi des Supérieurs du 29. Novembre 1691. ayant même esté encore déposé de sa Principauté, à laquelle il estoit parvenu par l'intrigue de la vente, du même jour de l'enregistrement, par Sentence du Tribunal de l'Université du 19. May 1696. s'il ne rendoit dans trois mois onze années de comptes; en devant encore à eux trois après leur mort trente-cinq années, & leurs trois successions vacantes & abandonnées à présent plus de 170000. l.

6°. La vente faite sans équité, ni liberté de droit, par pure connivence; des Enfans, Mineurs, pupilles, Supposés, Sujets, & Boursiers de l'Université, ayans vendu à l'Université même, leur mere, tutrice, curatrice, Juge, Supérieure, & Maîtresse; pour obtenir d'elle par la vente du College l'impunité de leur mauvaise administration & dissipation de ses revenus depuis plus de vingt-huit ans, dont elle auroit dû leur faire rendre compte avant la vente, plutôt que comme elle a voulu la faire rendre après inutilement au sieur de la Roche, sous peine de deposition.

7°. Enfin sans execution entiere depuis plus de quarante ans de la part de l'Université; ni l'expédition du contrat encore delivrée; ni fourni aucunes quittances de 31400. l. dûes être acquittées à la decharge des rentes du College; ni aucun compte fait avec le College, du restant dû après ses dettes acquittées; ni le paiement fait de plus de 28000. l. qui restent deus au College suivant le contrat; ni le mur de separation construit, qui le doit être aux dépens de l'Université; ni les lots & vente, ni l'indemnité payez à Sainte Genevieve; ni les amortissemens; ni le centième denier payez au Roi; ni même depuis la vente la taxe du sixième denier, faute de quoi, suivant la Declaration du 22. Juillet 1702. le College est en droit, par cela seul, de rentrer dans ses fonds alienez.

Tous les actes
de la vente, vici-
ciez,

Tous les actes de la vente ou union d'ailleurs se trouvant viciés par quelques deffauts considerables, & portans tous & chacun un caractère visible de nullité; la deliberation, du 7. Mars 1683. frauduleuse, & infidele; les assignations du Voyer, des 10. Fevrier, & 6. May, mandées, & exagérées; la visite d'Experts choisis, du 23. Mars, clandestine, & tenebreuse; le contrat de vente, du 21. Juin, captieux, & collusoire; les deux Requestes, au Roi, & au Parlement, infidelles, & mensongeres; les Lettres Patentes, du mois de Juillet, obreptices, & subreptices; l'Arrest interlocutoire, du 21. Aoust, éludé, & inexécuté; l'assignation aux Supérieurs, du 13. Octobre, irréguliere, & misoufflée; la seconde visite d'Experts, du 28. Novembre 1683. abusive, & nulle; l'enquête, du 15. Janvier 1684. informe, & insuffisante; le consentement pretendu des Supérieurs, du 8. Fevrier, supposé, & invisible; la delegation du 9. Mars de 37752. l. de dettes, exorbitante, & fautive; la declaration des dettes, du 11. Mars commencée dès le 31. Janvier, illusoire & injuste; l'Arrêt d'enregistrement, du 10. May 1684. surpris, & intercepté; toute la procedure infidele, & irreguliere: la vente, ou union, vicieuse, & nulle, & ne pouvant aucunement subsister.

Après cela, les Demandeurs esperent que la Cour sera aussi édifiée du zele qui les fait agir, & de la justice de leur demande, qu'elle sera indignée de la prévarication & des malversations des précédens Administrateurs

du College de Sainte barbe ; de la fraude , de la surprise , & de la collusion des précédens Suppôts de l'Université , & du peu de sincérité des Deffenseurs de l'Université , qui devroient aujourd'hui être les premiers à prêter la main à un College , qui a esté autrefois l'ornement de l'Université , pour l'aider à se tirer de l'oppression dans laquelle il n'est plongé depuis longtemps que par l'intrigue de quelques-uns de ses Suppôts.

Par ces moyens & autres , que la Cour voudra bien suppléer de droit & d'équité , par sa prudence & justice ordinaire & accoutumée , lesdits Principal , Procureur , Chapelain , & boursiers du College de Sainte Barbe persistent dans leurs conclusions.

Monsieur l'Abbé GENOU , Rapporteur.

MENASSIER , Procureur.

SCHOLÆ SANBARBARANÆ PUBLICÆ UTILITATI RESTITUTÆ.

COLLEGIUM sanctæ Barbaræ , omnium ferè quatuordecim olim Scholis celeberrimum ; tot aliorum orbe universo exordium ; totius Europæ ducentis prope annis commune palladium ; nunc feliciter restauratum ; multis amplificatum ; trecentis convictoribus doctrinæ simul , & pietatis Seminarium ; Linguarum , Latinæ , Græcæ , Hebraicæ ; Scientiarumve divinarum , & humanarum , ut vetus , sic recens gymnasium ; suas scholas , pestilentia occlusas , incuria neglectas , injuria ereptas , æquitate & justitiâ publicæ utilitati restitutas , proximis remigialibus aperiet ; jure inviolabili , à Fundatore præscripto , à Rege approbato , à Senatu confirmato , ab Universitate diu , libenter , gloriôsè observato , ac pariter imposterum observando , sub hac inscriptione.

COLLEGIUM S^{te} BARBARÆ , PUBLICUM SAPIENTIÆ ET SCIENTIÆ SEMINARIUM.

PROFESSORES celeberrimi , electi jam , atque eligendi ; præsertim ex antiquis Collegii Bursariis , jure foundationis ; ac etiam ex variis , ut antea , Europæ nationibus ; omnes Universitatis Parisiensis Magistri ; publicabunt singuli quid sint seorsim edocturi ; invigilabitque gymnasiarcha ut id potissimum doceatur quod erit maximè fidei catholicæ ; Religioni Christianæ ; dogmatibus , & moribus Ecclesiæ ; Canonibus Conciliorum , Decretis Pontificum ; Sententiis Patrum ; Præsulum Statutis ; Regum , ac Curiarum edictis & placitis ; Cleri Gallicani , & Scholæ Parisiensis doctrinæ consentaneum.

T A B L E.

1. **E**tat de la question , page 1. la vente , les vendeurs , 2. circonstances de la vente , 3.
2. Importance de la matiere , les interessez , 3. état du College , ancien , & present 4. les Pensionnaires , 5.
3. La procedure , les conclusions , 5. abregé des moyens , 6.
4. La vente faite sans necessité en general , 7.
5. Sans necessité en particulier , ni par les reparations , 8. ni par les dettes , 9. ni par les charges , 10.
6. Necessité des formalitez pour une vente , ou union , 11. 12.
7. Nulle formalité gardée dans la presente vente , 13. 14.
- I. Objection. Le contrat , les Lettres Patentes , l'Arrêt d'enregistrement , valables , 14.
8. Nullitez du contrat , 15.
9. Nullitez des Lettres Patentes , & de l'Arrêt d'enregistrement , 16. 17.
10. Point encore de prescription contre le College , 18. 19.
11. Inexecution du contrat , 19. 20.
- II. Objection. L'Arrêt interlocutoire , repare tout , 20.
12. L'Arrêt interlocutoire de nul effet , 21.
13. L'Enquête insuffisante , & remplie de faussetez , 21. 22. 23.
14. La communication aux Superieurs éludée , 24. 25.
15. La visite des Experts , abusive , & infidelle , 25.
16. La declaration des dettes , frauduleuse , 26.
17. M. de Harlay , Procureur General , trompé , 27. 28.
- III. Objection. C'est une union , 28.
18. Le contrat n'est ni vente , 29. ni union , 29. 30. ni réunion , 30. 31.
19. Impositions à la Cour , 31. 32. 33. 34.
- IV. Objection. Les Superieurs ont consenti , 35.
20. Nul consentement des Superieurs , 35.
- V. Objection. Les Bourriers n'ont pas dû ni pû comparoître , 36.
21. Variations de l'Université , les Bourriers ont dû & pû assister à la vente , 36. 37.
22. Examen de la fondation , & du droit des Bourriers , 37. 38. 39.
23. Recapitulation des principaux moyens , 39. 40. 41. 42. 43.
24. Affiche , pour l'ouverture des Classes , 44.

L'article 19. de la page 31. interposé , devoit être mis entre les 2°. & 3°. de la page 34. & l'objection 4^e. de la page 35.